

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Arrêtés du Maire**

**Décisions du Maire**

**N° 5 - année 2019**

**SEPTEMBRE / OCTOBRE**



# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS (septembre /octobre 2019)

N°	DATE	OBJET
321/19	03/09/2019	Manifestation sportive Alpine Strive Lac de Passy- Lundi 9 septembre 2019
322/19	04/09/2019	Règlementation temporaire des usagers de la circulation Rue du Plan
323/19	09/09/2019	Transfert d'autorisation de stationnement de taxi sur le territoire de la commune de Passy
324/19	10/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des véhicules Avenue de Saint Martin
325/19	10/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du Perrey
326/19	10/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des véhicules Chemin de Sous la Tenaz
327/19	10/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers montée du cimetière et occupation Domaine public Avenue René Raffort Deruttet
328/19	12/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de la Pérouse
329/19	12/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Crey au Praz
330/19	12/09/2019	Dérogation aux limitations de tonnage sur la commune de Passy
331/19	12/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs de la commune de Passy
332/19	12/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue des Grandes Platières
333/19	12/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Allée des Rocailles
334/19	12/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de l'île
335/19	16/09/2019	Manifestation sportive- Swimrun découverte lace de Passy Samedi 21 septembre 2019
336/19	17/09/2019	Permission voirie - Autorisation occupation domaine public Avenue du Coteau
337/19	17/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du grand clos
338/19	18/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du Perrey
339/19	18/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur la commune de Passy
340/19	18/09/2019	Permission voirie-Abrogation de l'arrêté n°334/2019 du 12 septembre 2019
341/19	18/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des véhicules Chemin de l'île
342/19	23/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des véhicules Chemin de la Chapt
343/19	24/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Marlioz
344/19	25/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers montée du cimetière et occupation domaine public avenue René Raffort Deruttet
345/19	13/09/2019	Transfert d'autorisation de stationnement de taxi sur le territoire de la commune de Passy
346/19	26/09/2019	Prolongation d'autorisation d'occupation du domaine public-Installation d'un camion vente de pizzas
347/19	26/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Grand Rue Salvador Allende
348/19	26/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route de Maffrey
349/19	27/09/19	Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Paul Eluard- Le vendredi 11 octobre 2019- Cros du collège
350/19	27/09/2019	Autorisation d'occupation du domaine public/Vide-Greniers-Le vendredi 1 <sup>er</sup> novembre 2019
351/19	27/09/2019	Permis de stationner – Occupation du domaine public : Foodtruck sur vide-greniers-1 <sup>er</sup> Novembre 2019- Parking de la page-Lac de Passy
352/19	27/09/2019	Nomination de mandataires pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants
353/19	27/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation –Rue Del 'église- Samedi 12 octobre 2019
354/19	01/10/2019	Nomination d'un mandataire suppléant à la Régie Mixte « Parvis des Fiz »
355/19	01/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Clos
356/19	01/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de l'aérodrome
357/19	01/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Grands Champs
358/19	01/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route de Maffrey



359/19	04/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue des Grandes Platières
360/19	04/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue Hector Grangerat/Route de Saint Gervais
361/2019	25/09/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers montée du cimetière
362/2019	04/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route des Outards
363/2019	04/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de la Gare
364/2019	09/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Gliès
365/2019	09/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
366/2019	09/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue du Mont Blanc
367/19	11/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Vrelets
368/19	10/10/19	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route du Plateau d'Assy
369/19	11/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers montée du cimetière
370/2019	16/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de l'Aérodrome
371/2019	17/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers secteur de Montfort
372/2019	18/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Gliès
373/2019	18/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de l'Aérodrome
374/2019	21/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue Pierre BOSSON
375/2019	21/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Mérieux
376/2019	22/10/2019	Règlementation permanente –Instauration d'une aire de retournement sur le chemin de Charossaz
377/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Ravoire
378/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue du Mont Blanc
379/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue René Raffort Deruttet
380/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin Sous le Saix
381/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Storts
382/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Impasse des Gourands
383/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin Sous le Saix
384/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Nattes
385/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Boussaz
386/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du Clurey
387/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du Cruy
388/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la fréquentation de la Via Ferrata de Curalla pendant la période hivernale 2018/2019 (fermeture)
389/2019	24/10/2019	portant fermeture administrative d'un ERP : refuge de Varan
390/2019	24/10/2019	Règlementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le SENTIER DU DEROCHOIR
391/2019	24/10/2019	Arrêté de délégation de signature à Monsieur Benoit QUERE pour signature de bons de commande et factures
398/2019	30/10/2019	Nomination du responsable et du chef d'exploitation de la station de Plaine-Joux (et de son adjoint), du responsable de la sécurité des pistes ( et de son adjoint)- saison 2019/2020



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 321/2019

POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

MANIFESTATION SPORTIVE

- ALPINE STRIVE -

LAC DE PASSY

LUNDI 09 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Maz Hedley Lewis
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre la manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'organisation de la manifestation sportive Alpine Strive est autorisée sur la Base de Loisirs le 09 septembre 2019.

**Article 2 :** La partie droite à l'entrée du Parking des Granges sera réservée pour l'accueil des participants.

**Article 3 :** Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place du dispositif de réservation.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

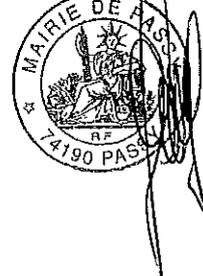
**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Responsable de la Base de Loisirs,
- Le Service des Sports,
- La CCPMB,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Maz Hedley Lewis.

*Télétransmis le 05/09/2019.*

Fait à PASSY, 03 septembre 2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 322/2019**  
**Service eau / assainissement**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation  
des usagers rue du Plan**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, rue du Plan.

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de la création d'un branchement d'eau potable et d'un raccordement aux eaux usées pour un nouveau lotissement, la circulation des usagers sera réglementée rue du plan aux droits des numéros 330 et 366, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie, par demi-chaussée avec feux alternats du :**

**Lundi 09 septembre au vendredi 20 septembre 2019 inclus**

Article 2

L'entreprise **MISSILLIER Claude**, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **MISSILLIER Claude** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise MISSILLIER Claude

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

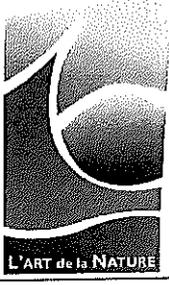
Fait à PASSY, le 04 septembre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°323/ 2019

SERVICE POPULATION

**objet : TRANSFERT D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-3 ;
- VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121.1 à L 3124.10 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 01/10/2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;
- Vu la loi n°2016-1920 du 29/12/2016 relative à la régularisation, à la responsabilisation, et à la simplification dans le secteur du transport particulier public des personnes ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;
- VU la demande de Mr POMETAN Thomas Directeur de la société TOM TAXI en date du 05 septembre 2019 successeur de propriétaire de l'emplacement n°3 en date du 01 Janvier 2006, déclarant les changements de gérant de cette emplacement,

## ARRÊTE

- Article 1 :** L'emplacement de stationnement de taxi n°3, précédemment Attribué à La société Ambulances Vallée de Chamonix est désormais attribué à la société Tom Taxi présentée par son président Monsieur Thomas POMETAN, à compter du 16/08/2019
- Article 2 :** Chaque année, l'intéressé devra acquitter auprès du Trésor Principal un droit de stationnement fixé annuellement par décision du Maire.
- Article 3 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 236/08 du 30 octobre 2008.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PASSY
- Madame le Directeur départemental de protection des populations
- Société Ambulances vallée de Chamonix
- Monsieur Thomas POMETAN Président de la société TOM TAXI

Fait à PASSY, le 09 Septembre 2019  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS de MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 324/2019**  
**Services des Eaux**

Objet :

**Réglementation temporaire de la circulation des véhicules Avenue de Saint Martin**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules avenue de Saint Martin.

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de réparation du branchement d'eau potable, la circulation des véhicules sera réglementée avenue de Saint Martin au droit du n°113, par demi-chaussée avec panneautage manuel à compter du :**

**Judi 12 septembre au vendredi 13 septembre inclus.**

Article 2

L'entreprise **MARIAZ**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **MARIAZ** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise **MARIAZ**

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 septembre 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 325/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Perrey**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin du Perrey

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux d'aménagement, la circulation des usagers chemin du Perrey sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat du 10 au 23 septembre 2019.**

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 326/2019**  
**Services des Eaux**

Objet :

**Réglementation temporaire de la circulation des  
vehicules Chemin de sous la Tenaz**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des vehicules Chemin de sous la Tenaz.

**ARRÊTE**

Article 1

En raison de travaux de de branchement des réseaux humides du bâtiment les Cantines des Cruy, la circulation des usagers Chemin de sous la Tenaz, au droit du n°317, sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; à compter du :

**Mardi 10 septembre au mercredi 11 septembre 2019 inclus**

Article 2

L'entreprise **BEKER CONSTRUCTION**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **BEKER CONSTRUCTION** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise **BEKER CONSTRUCTION**
- 

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 septembre 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



**ARRÊTÉ n° 327/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers montée du Cimetière et occupation Domaine public avenue René Raffort de Ruttets**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux d'installation de la fibre pour le Syane, la circulation des usagers montée du cimetière sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; en demi-chaussée du 12 au 20 septembre 2019.**

Article 2

**Pendant la période des travaux l'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier sur le domaine public montée du Cimetière et avenue René Raffort de Ruttet (plan joint).**  
L'entreprise devra veiller à ne pas déranger la circulation sur l'avenue René Raffort de Ruttet et à respecter la sécurité des piétons et autres usagers de la route.

Article 2

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

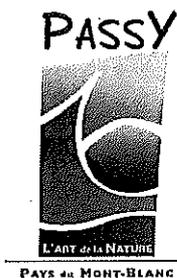
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE
- CERD

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 10 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 328/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de la Pérouse**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- Vu la demande initiale en date du 01 aout 2019 et modifiée par mail du 05 septembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de régler la circulation des usagers rue de la Pérouse

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de réparation du réseau Telecom, la circulation des usagers rue de la Pérouse sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat du 16 au 27 septembre 2019.**

Article 2

L'entreprise GFPT, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GFPT

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY le 12 septembre 2019

Le Maire

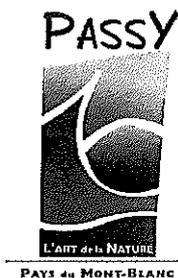
Pour le Maire Adrien KOLLIBAY

Adrien KOLLIBAY

Adrien KOLLIBAY

Adrien KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 329/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du Crey au Praz**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier et de livrer des matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de construction d'habitation dirigés par un particulier monsieur Serré, la circulation des usagers rue du Crey au Praz se fera en demi-chaussée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; du 12 au 23 Septembre 2019.**

**Article 2**

Monsieur Serré, domicilié 418 rue des Prés Verts à Passy, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés en cas de dégradation.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Monsieur SERRE

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 septembre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 330/2018**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés en matériaux de construction.

**ARRÊTE**

Article 1

**Les entreprises Meynet béton, Moret et Grosset Janin sont autorisées à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer monsieur SERRE au 151 chemin du Crey au Praz-74190 PASSY.**

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les véhicules de plus de 3,5T.

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 19 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que les semaines 38 et 39 et uniquement pour les livraisons précisées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Monsieur SERRE

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 septembre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 331/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs de la commune de Passy**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande du 02 septembre 2019
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des chantiers, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des usagers sur divers secteurs de la commune de Passy (indiqués sur les 5 pages de l'annexe 1) sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat dans la période du 16 septembre jusqu'au 30 octobre 2019.**

**Les travaux ne devront pas excéder 15 jours par rue et l'entreprise devra prévenir par mail au moins 10 jours au préalable les services techniques de la commune de Passy qui confirmera ou suspendra l'autorisation par retour de mail. C'est ce mail de la commune de Passy qui permettra l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

**Article 2**

Les services techniques de la commune de Passy préviendront dans ce même mail les services de transport et de secours prévus dans l'ampliation du présent arrêté à l'article 6.

**Article 3**

L'entreprise O.T. Engineering chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 4**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 5**

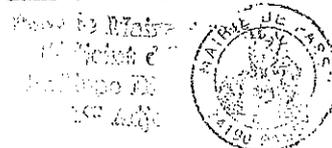
L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 6- ampliation**

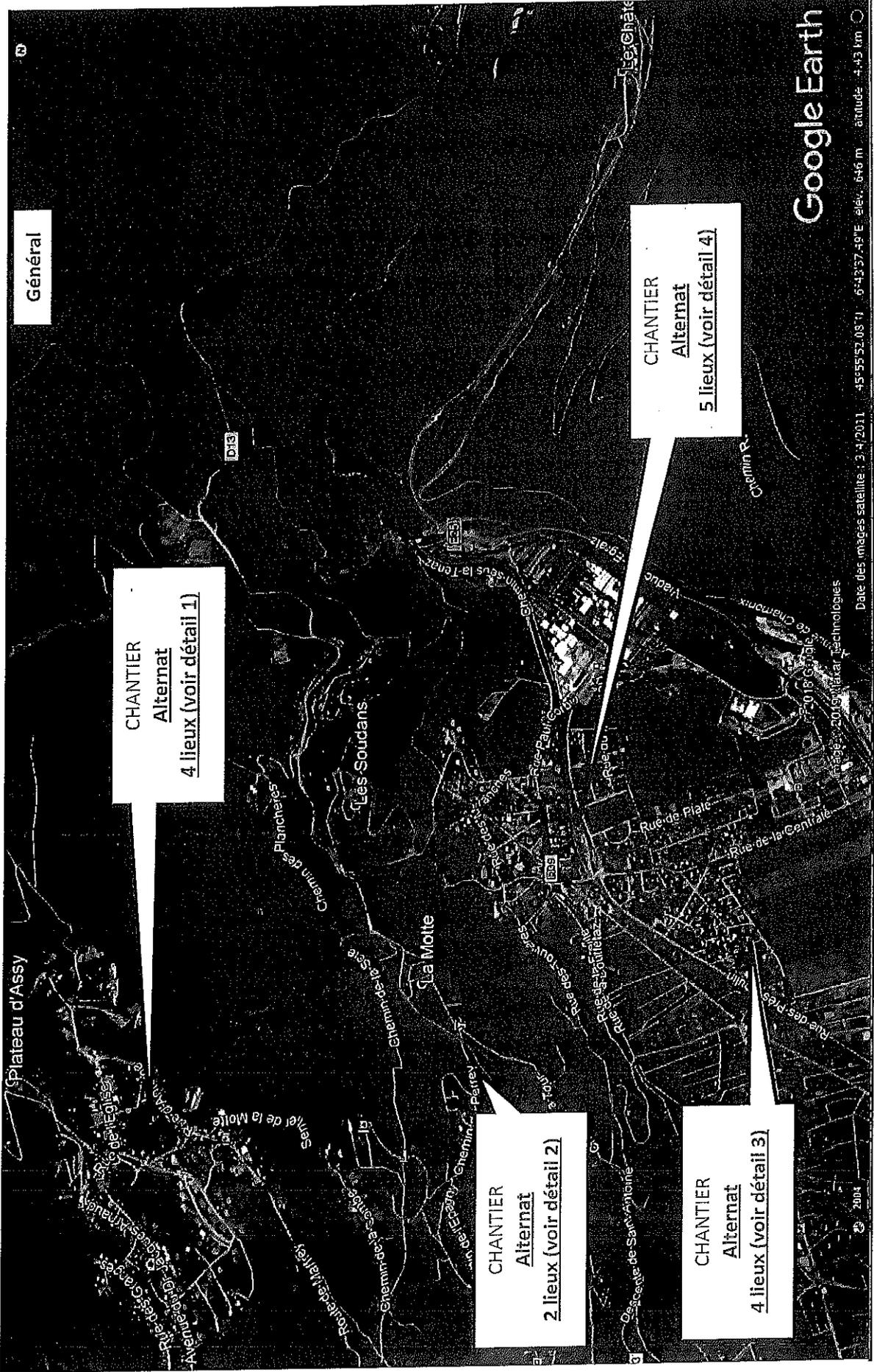
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB, Services Techniques, Entreprise O.T. Engineering

**Article 7- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 12 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



Général

CHANTIER  
Alternat  
4 lieux (voir détail 1)

CHANTIER  
Alternat  
2 lieux (voir détail 2)

CHANTIER  
Alternat  
4 lieux (voir détail 3)

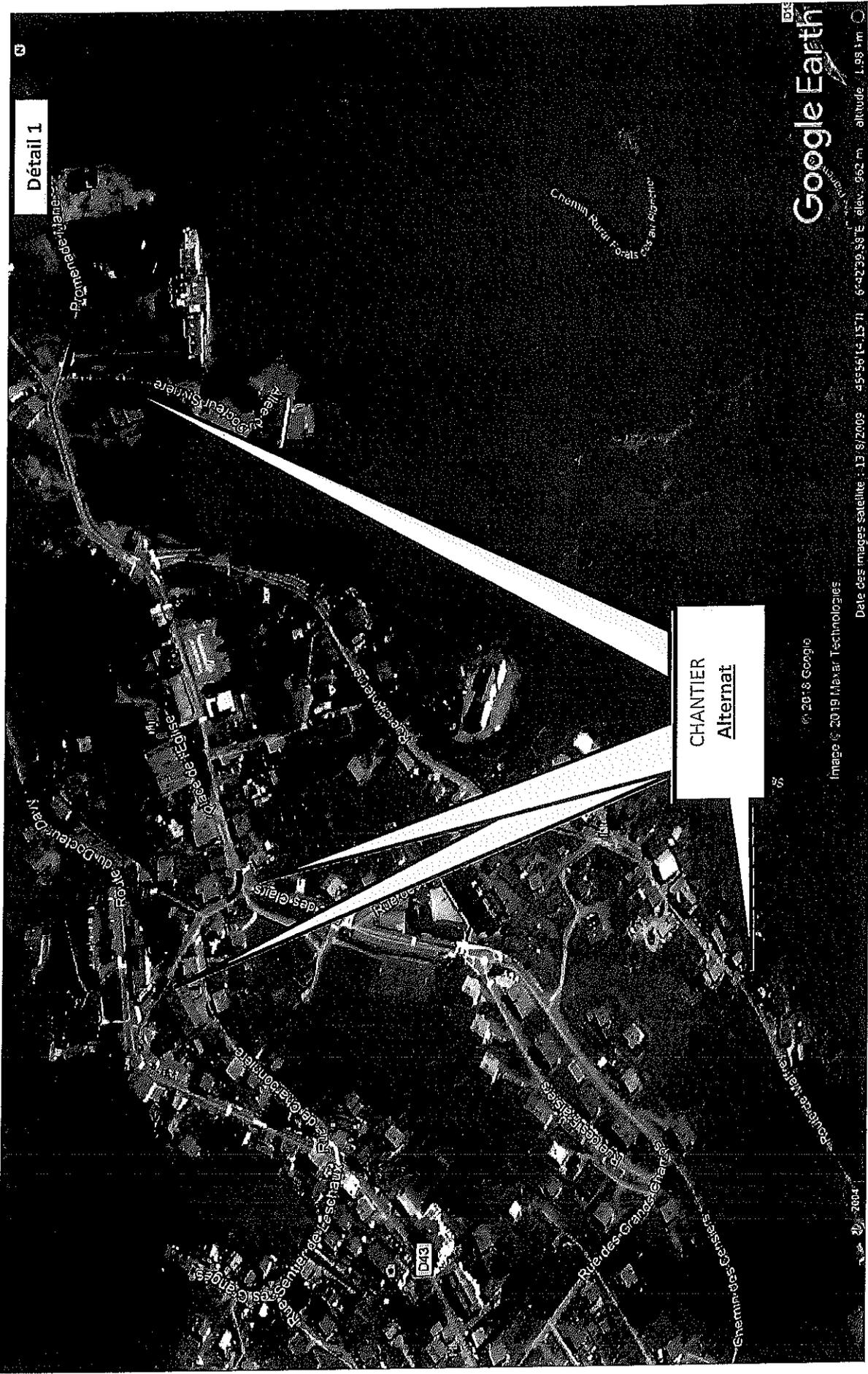
CHANTIER  
Alternat  
5 lieux (voir détail 4)

Google Earth

Date des images satellites : 3-4-2011 -45°55'52.08"U -6°43'57.49"E -élev. 646 m -altitude -4.43 km



ANNEXE 1



Détail 1

CHANTIER Alternat

Google Earth

Image © 2019 Maxar Technologies  
 Date des images satellite : 13/07/2009 45°56'14.1571" N 6°42'39.58" E elev. 962 m altitude 1.98 km

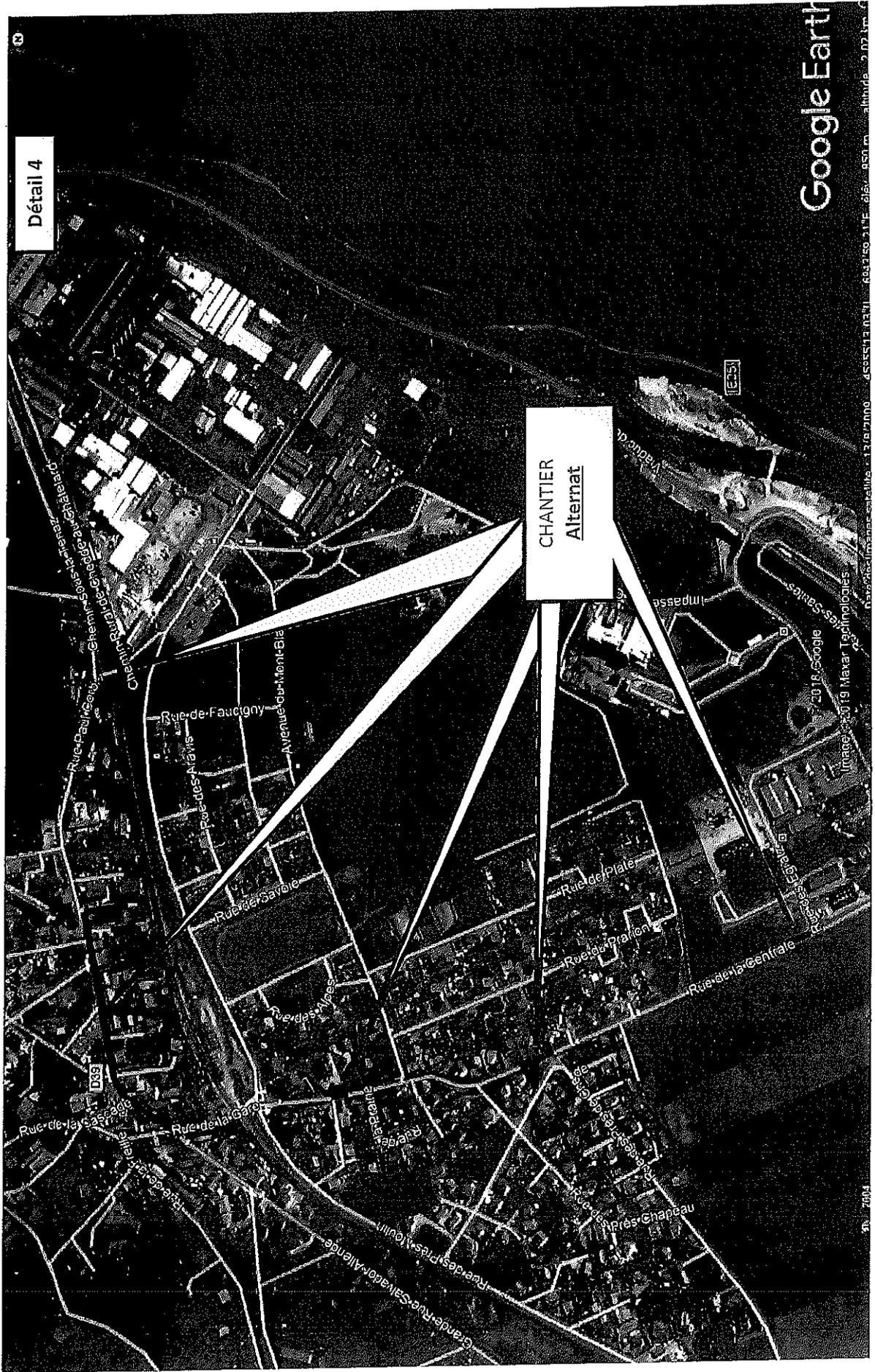
p. 2







ANNEXE A:





**ARRÊTÉ n° 332/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Grandes Platières**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par mail en date du 09 septembre 2019 auprès des services techniques de la commune de Passy
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de terrassement des moloks, la circulation des usagers avenue des Grandes platières sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat du 12 au 25 septembre 2019.**

Article 2

La circulation des transports scolaires devra être préservée et la sécurité des piétons assurée par l'entreprise avec des cheminements sécurisés.

Article 2

L'entreprise PATREGNANI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Aucune tranchée ne pourra être réalisée sur le domaine public sans accord préalable des services techniques de la commune.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise PATREGNANI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 12 septembre 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 333/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers allée des Rocailles**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire ;
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de raccordement aux réseaux souterrains ENEDIS du particulier Lucas Caetano Pereira, la circulation des usagers allée des Rocailles sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat avec panneaux B15/C18 deux jours dans la période du 23 au 27 septembre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

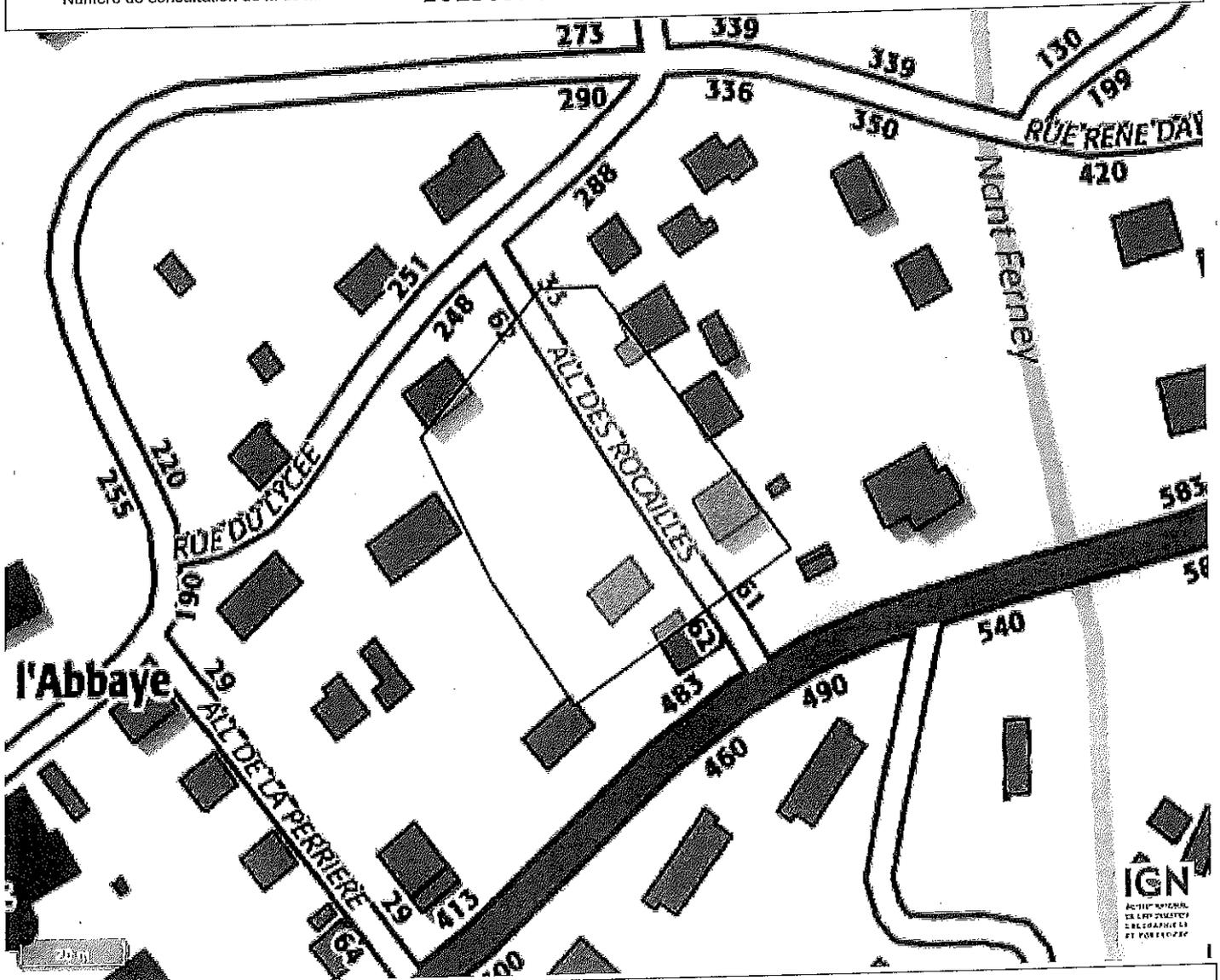
MAIRIE DE PASSY  
14190 PASSY



Fait à PASSY, le 12 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

# Plan détaillé

Numéro de consultation de la déclaration liée : 2019091001213P



Coordonnées (Lambert 93) du centre de la commune saisie :

987437.8527629913

6540905.6627822155

Coordonnées (GPS) des sommets des polygones :

6,70869283637556 45,90693562078593  
6,70889278291040 45,90671233698217  
6,70946580026109 45,90694987289368  
6,70900479540248 45,90741672357206  
6,70885849321164 45,90742011689656  
6,70853175123736 45,90718258294032  
6,70869283637556 45,90693562078593

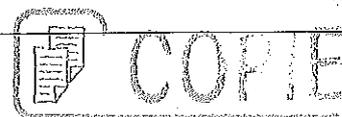
PASSY



PAYS de MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 334/2019  
Services des Eaux

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules Chemin de l'île**



Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules Chemin de l'île.

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux de branchement aux réseaux humides pour la propriété de Monsieur et Madame VINANTE, la circulation des usagers Chemin de l'île, au droit du n°220, sera réglementée en demi-chaussée avec feux alternats; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; à compter du :

**Mardi 17 septembre au mardi 24 septembre 2019 inclus**

Article 2

L'entreprise **TRAPPIER LOUIS**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise **TRAPPIER LOUIS** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

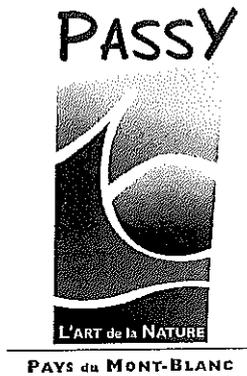
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise TRAPPIER LOUIS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 septembre 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 335/2019**  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**  
**MANIFESTATION SPORTIVE**  
**« SWINRUN DÉCOUVERTE »**  
**LAC DE PASSY**  
**SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2019**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur Benjamin COLCHEN,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre la manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Team Gravity Race – Talon d'Achille – représentée par Monsieur Benjamin COLCHEN, est autorisée à organiser la Swinrun Découverte.

**Article 2 :**

Cette manifestation sportive se tiendra le samedi 21 septembre 2019, au Lac de Passy.

**Article 3 :**

L'Organisateur de la Manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Municipaux pour un éventuel prêt de matériel.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Responsable de la Base de Loisirs,
- Madame la Directrice du Pôle Sports, Culture et Musique,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur Benjamin COLCHEN.

*Télétransmis le 17/09/2019.*



Fait à PASSY, 16 septembre 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 336/2019  
Services Techniques**

**Objet :**  
**Permission voirie. Autorisation occupation  
domaine public avenue du Coteau**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- Vu la demande faite par l'entreprise en date du 12 septembre 2019
- CONSIDÉRANT que des travaux d'accessibilité doivent être réalisés

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Du 18 au 27 septembre 2019, l'entreprise MARSURA est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier sis avenue du Coteau (plan joint).**

**Article 2**

L'entreprise MARSURA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, devra préserver un cheminement sécurisé pour les piétons et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise MARSURA

Fait à PASSY, le 17 septembre 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

*Patrick Kollibay  
Maire de Passy*





**ARRÊTÉ n° 337/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Grand Clos**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande initiale du 12 septembre complétée le 17 septembre 2019
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de relevage de la voie ferrée, le chemin du Grand Clos devra être fermé à la circulation au niveau du PN 1 dans la nuit du 19 au 20 septembre 2019 pendant 1 heure.**

Article 2

L'entreprise ESAF, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise fera une information préalable auprès des riverains.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise ESAF

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 338/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Perrey**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande du 16 septembre 2019,
- CONSIDÉRANT qu'un autre chantier est en cours aux dates demandées par l'entreprise sur cette voie et après appel téléphonique du 18 septembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de remplacement de plaque de chambre, la circulation des usagers chemin du Perrey sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par alternat par feux tricolores du 23 septembre au .04 octobre 2019**

Article 2

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 18 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 339/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur la commune de Passy**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande en date du 09 septembre 2019 complétée par un appel téléphonique du 18 septembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de tirage de la fibre optique, la circulation des usagers route de Saint-Gervais, chemin des Mérieux, rue Hector Grangerat, avenue de la Plaine, rue des Prés Moulin sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat du 23 septembre au 04 octobre 2019.**

Article 1

L'entreprise est autorisée à occuper les trottoirs si nécessaire au droit des chantiers en préservant un cheminement piéton sécurisé.

Article 2

L'entreprise ERT-TECHNOLOGIES, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Si celle-ci se trouve sur route départementale, elle fera la demande d'autorisation auprès du CERD.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB, Services Techniques, CERD
- Entreprise ERT-TECHNOLOGIES

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 18 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 340/2019**  
**Services des Eaux**

**Objet :**  
**Permission voirie.**  
**Abrogation de l'arrêté n°334/2019 du 12 septembre 2019**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants  
L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- CONSIDÉRANT que l'arrêté n°334/2019 ne répond pas aux travaux exécutés par l'entreprise, il y a lieu d'abroger l'arrêté.

**ARRÊTE**

Article 1

**Cet arrêté abroge l'arrêté n°334/2019 du 12 septembre 2019.**

Article 2 :

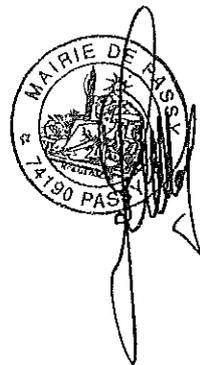
Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- Service Eaux

Fait à PASSY, le 18 septembre 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 341/2019  
Services des Eaux

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules Chemin de l'île**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules Chemin de l'île.

ARRÊTÉ

Article 1

En raison de travaux de branchement aux réseaux humides pour la propriété de Monsieur et Madame VINANTE au droit du n°220, la circulation des usagers chemin de l'île sera réglementée conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par route barrée du :

**Jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre 2019 inclus**

Une déviation est mise en place par la rue de la Pérouse et l'avenue de Saint Martin selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise TRAPPIER LOUIS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise TRAPPIER LOUIS est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise TRAPPIER LOUIS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 18 septembre 2019  
Le Maire Patrick KOLLIBAY





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 342/2019  
Service Eau / Assainissement

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules chemin de la Chapt**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules Chemin de la Chapt.

ARRÊTE

Article 1

Concernant les raccordements des eaux usées et eau potable du lotissement du Vernay par la servitude de passage au droit du 448 chemin de la Chapt, la circulation des usagers chemin de de la Chapt sera réglementée conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par route barrée du :

**Mardi 24 septembre au mercredi 25 septembre 2019 inclus**

Une déviation est mise en place via le chemin de la Ravoire et la descente de Saint Antoine selon le plan joint.

Article 2

L'entreprise RAVANEL TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise RAVANEL TP est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise RAVANEL TP

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 septembre 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 343/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de Marlioz**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande par mail du 19 septembre 2019
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux d'ouverture de chambres France telecom pour tirage et raccordement de fibre optique, la circulation des usagers avenue de Marlioz sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat manuel 2 jours dans la période du 07 au 18 octobre 2019.**

Article 2

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux y compris ceux sous-traités par les sociétés Greg interphonie et MT fibre.

Article 3

La route étant départementale, l'entreprise doit demander au département une autorisation si elle souhaite creuser une tranchée.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE Energie
- CERD

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 24 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 344/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers montée du Cimetière et occupation Domaine public avenue René Raffort de Ruttets**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux d'installation de la fibre pour le Syane, la circulation des usagers montée du cimetière sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; en demi-chaussée du 25 septembre au 04 octobre 2019.**

**Article 2**

**Pendant la période des travaux l'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier sur le domaine public montée du Cimetière et avenue René Raffort de Ruttet (plan joint).**  
L'entreprise devra veiller à ne pas déranger la circulation sur l'avenue René Raffort de Ruttet et à respecter la sécurité des piétons et autres usagers de la route.

**Article 2**

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE EINERGIE

**Article 6- recours**

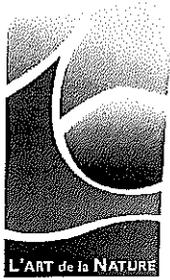
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Gérard **DELEMONTE**  
5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
Délégué aux travaux

Fait à PASSY, le 25 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°345/ 2019**  
SERVICE POPULATION

**objet : TRANSFERT D'AUTORISATION DE  
STATIONNEMENT DE TAXI SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-3 ;
- VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121.1 à L 3124.10 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 01/10/2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu la loi n° 2016-1920 du 29/12/2016 relative à la régularisation, à la responsabilisation, et à la simplification dans le secteur du transport particulier public des personnes ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;
- VU la demande de Mr YAGOUB Thamer et Madame PITTO Florence représentants de la SAS en date du 15 juillet 2019 successeur de Monsieur Ginot BOVET, gérant de la société GREEN VALLEY propriétaire de l'emplacement n° 13 en date du 28 Août 2008, déclarant les changements de gérant de cette emplacement,

## ARRÊTE

Article 1 : L'emplacement de stationnement de taxi n°13, précédemment Attribué à Monsieur Gino BOVET, gérant de la société GREEN VALLEY est désormais attribuée à la société FT TRANSFERT, société par actions représentée par sa présidente Madame PITTO Florence et son Directeur Général, Monsieur YAGOUB Thamer à compter du 01/10/2019

Article 2 : Chaque année, l'intéressé devra acquitter auprès du Trésor Principal un droit de stationnement fixé annuellement par décision du Maire.

Article 3 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 124/2015 du 19 Juin 2015.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PASSY
- Madame le Directeur départemental de protection des populations
- Monsieur Gino BOVET gérant de la société Green Valley
- Madame PITTO Florence (Présidente) et Monsieur YAGOUB Thamer (Directeur Général) de la société FT Transport

Fait à PASSY, le 13 Septembre 2019  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 346 / 2019  
POLICE MUNICIPALE

### OBJET :

PROLONGATION D' AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.  
INSTALLATION D'UN CAMION VENTE DE PIZZAS.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur Jullien MARIZY, annulant sa décision de suspendre son activité du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 janvier 2020,
- VU l'inspection du véhicule effectuée par la police municipale,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Julien MARIZY, domicilié 493 Avenue de Marlioz 74190 PASSY, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 834 564 817, est autorisé à occuper un emplacement sur le parking de Champlan, situé vers le n° 1558 Avenue de Saint Martin .74190 PASSY.

Son activité est la vente au camion de pizzas et boissons sur place ou à emporter.

Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.

Horaires de vente : Le lundi, le mercredi, le vendredi et le dimanche de 17 h 00 à 23 h 00.

**Article 2 :** Un emplacement de 25 m2 sera accordé comme terrasse devant le véhicule.

La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 100 euros par mois conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

**Article 3 :** Le véhicule Renault Master rouge immatriculé CP-502-RX à partir duquel seront vendus les produits énumérés à l'article 1, pourra stationner sur l'emplacement désigné à cet effet.

**Article 4 :** La présente autorisation est personnelle et accordée du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020.

**Article 5 :** La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

**Article 6 :** Le bénéficiaire sera astreint à effectuer pendant toute la période d'exploitation le nettoyage quotidien de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes sur une surface de 100 mètres carrés, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

**Article 7 :** L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable sur simple décision de l'autorité municipale.

**Article 8 :** En cas d'absence non justifiée de plus de 5 jours consécutifs, l'autorisation pourra être retirée, après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 9 :** Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- La CCPMB.
- Monsieur Julien MARIZY.

Teletransmis le 27/09/2019.



à Passy, le 26/09/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 347/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers Grand rue Salvador Allende**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 24 septembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de carottage de la chaussée pour vérification de la structure réalisée par le parc du Conseil Départemental de Haute-Savoie, la circulation des usagers Grand Rue Salvador Allende sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat une journée dans la période du 02 au 03 octobre 2019.**

Article 2

Le CERD, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- CERD

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 26 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS de MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 348/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Maffrey**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 26 septembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux d'élagage et d'abattage d'arbre sur la propriété sise au 90 route de Maffrey (lot 1060 sur le plan joint), la circulation des usagers route de Maffrey sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat le 28 septembre 2019.**

Article 2

Monsieur DAGUET, propriétaire du terrain indiqué à l'article 1 du présent arrêté chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Monsieur Daguet est autorisé à occuper le trottoir le long de sa propriété au droit du chantier et devra préserver un cheminement sécurisé pour les piétons.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Monsieur DAGUET

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 septembre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

HAUTE SAVOIE

Commune :  
PABBY

Section : J  
Feuille : 000-J 06

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/800

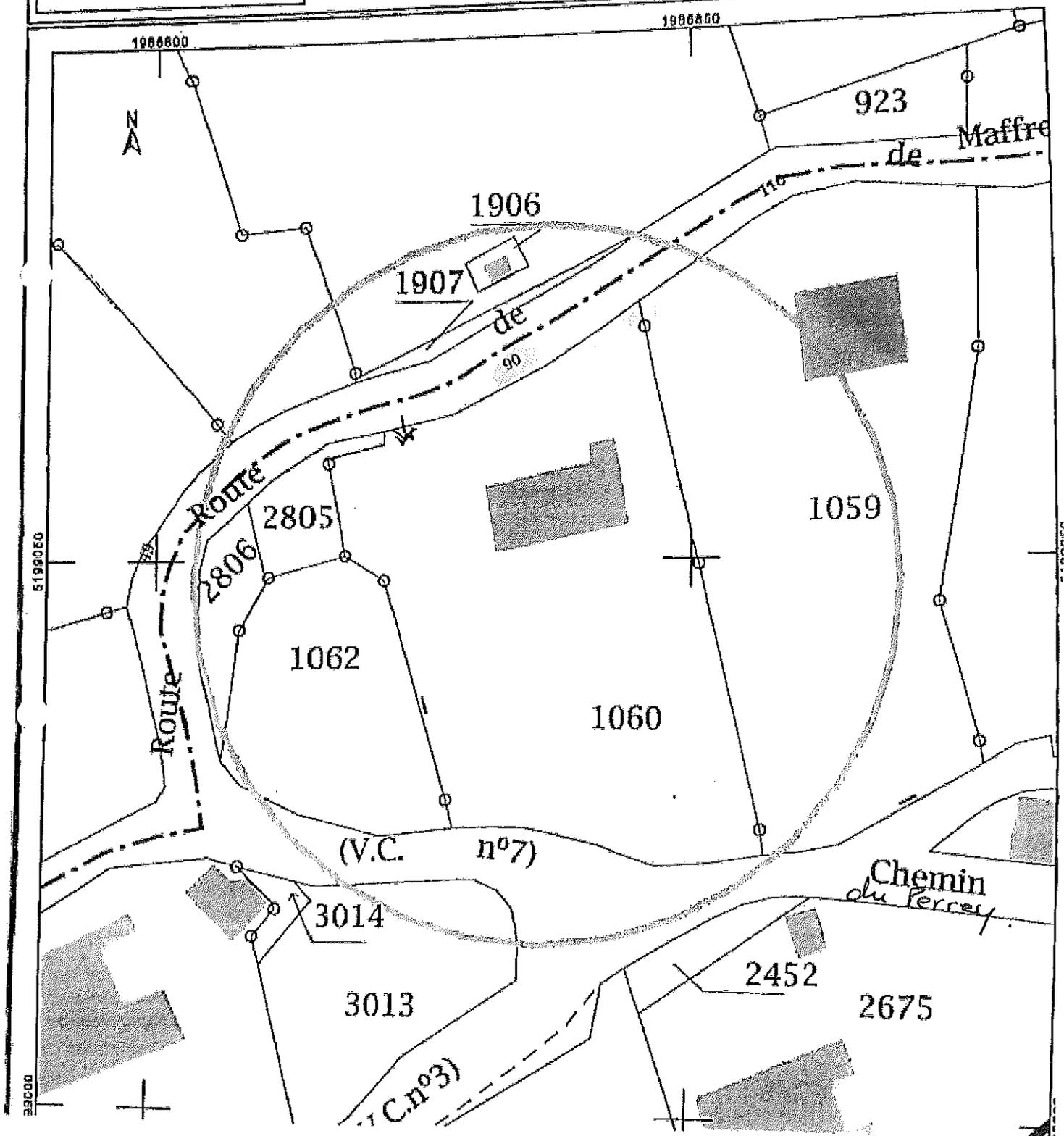
Date d'édition : 20/07/2018  
(Niveau local de Paris)

Coordonnées en projection : NAD 83  
2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

04 04 00 07 19 01 (04 04 00 25 65 74  
coll.bonheur@edg.fr) fe.mha.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PASSY



L'ART de la NATURE  
PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 349 / 2019

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE PAUL ÉLUARD,  
LE VENDREDI 11 OCTOBRE 2019  
- CROSS DU COLLEGE-

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la demande présentée par l'équipe pédagogique des professeurs d'EPS du collège de Warens,
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue Paul Eluard afin d'assurer la sécurité des enfants participant au cross et le bon déroulement de la manifestation,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A l'occasion du cross organisé par le collège de Warens, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue Paul Eluard le vendredi 11 octobre 2019 de 13 heures à 16 heures 30.

### Article 2 :

Les Services Techniques Communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### Article 3 :

Les véhicules de secours et de sécurité ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

### Article 4 :

Les contrevenants au présent arrêté, en stationnement gênant, seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

### Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

Le Directeur Général des Services, les services de police municipale et de gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

### Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice du Pôle Sports-Culture-Musique,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- L'équipe pédagogique des professeurs d'EPS du collège de Warens.

Teletransmis le 01/10/2019.



Fait à Passy, le 27 septembre 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°350 /2019**  
**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC**  
**VIDE - GRENIER**  
**LE VENDREDI 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2019.**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417- 10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide grenier sur le parking de la plage du Lac de Passy, le **vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019.**

**Article 2 :** La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules sera interdit ce jour-là sur une partie du parking de la plage du Lac, de 4 heures à 20 heures ; la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation, 8 jours avant la manifestation.  
Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice de la Base de Loisirs
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame La Directrice du Pôle Sports-Culture-Musique,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Monsieur PAGANONI.

*Teletransmis le 01/11/2019.*



Fait à Passy, le 27/09/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 351/2019  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET : PERMIS DE STATIONNER.  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :  
FOOD TRUCK SUR VIDE- GRENIER  
\* 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2019 –  
PARKING DE LA PLAGE – LAC DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur AVILA RUIZ Juan,
- VU le dossier constitué des pièces légales,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur AVILA RUITZ Juan , domicilié 76 Clos Chantemerle 74700 SALLANCHES , inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 535 001 747 RM 74 , est autorisé à occuper un emplacement sur le Vide-Grenier organisé par Monsieur PAGANONI le 1<sup>er</sup> novembre 2019 - Parking de la Plage – Lac de Passy.

Son activité est la vente au comptoir d'aliments et boissons sur place ou à emporter. Restauration rapide, Food Truck.  
Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.  
Horaires de vente : la journée du 1<sup>er</sup> novembre 2019, pendant la durée du vide-grenier.

**Article 2** : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 25 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 161/2018.

**Article 3** : La présente autorisation est personnelle et accordée pour la journée du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**Article 5** : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

**Article 6** : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sur simple décision de l'autorité municipale.

**Article 8** : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

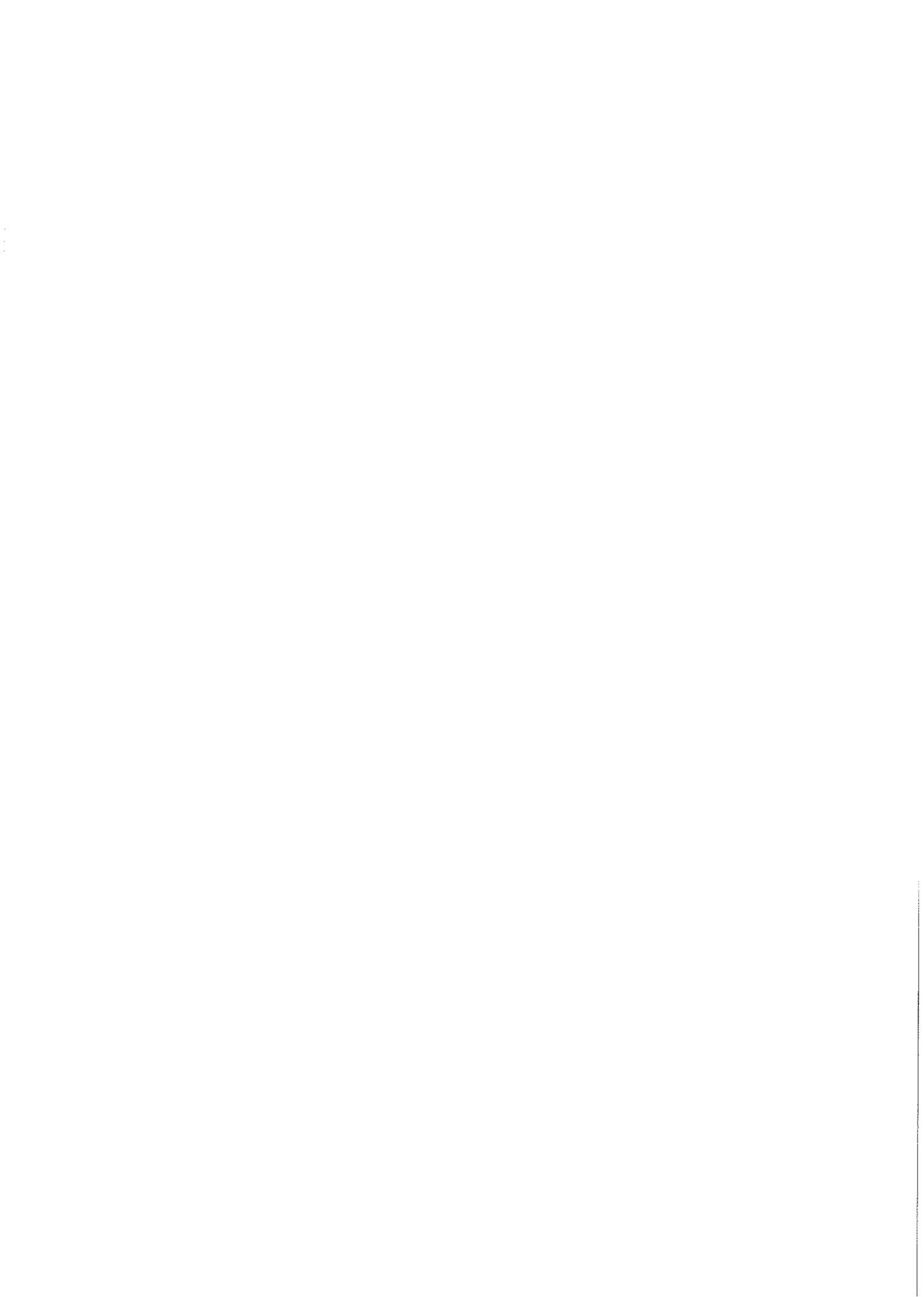
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice du Pôle Sports- Culture-Musique,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur AVILA RUITZ Juan.

Télétransmis le 01/11/2019.

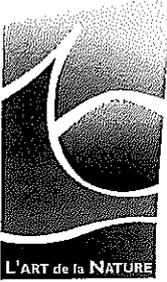


Fait à Passy, 27/09/2019.

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 352/2019  
SERVICE FINANCIER

**OBJET : NOMINATION DE MANDATAIRES POUR  
L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE DES  
MARCHANDS AMBULANTS**

**Le Maire de la Commune de Passy (Haute-Savoie),**

**VU :**

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- La délibération n°6 en date du 15 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales,
- Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La décision n° 26-04 du 16 avril 2004 créant la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'arrêté n° 63/17 du 20 mars 2017 portant nomination de régisseur de recettes principal et mandataire suppléant pour l'encaissement des droits de place des marchands ambulants,
- L'avis conforme du régisseur en date du 27/09/2019,
- L'avis conforme du comptable public en date du 27/09/2019,

## ARRÊTE

Article 1 : pour le bon fonctionnement de la régie d'encaissement des droits de place des marchands ambulants, il convient de rajouter en tant que mandataire les personnes suivantes :

- CARLETTI Richard,
- GABON Eric,
- JOND Quentin,

Article 2 : le mandataire agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire,

Article 3 : le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité de régisseur pendant la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 4 : les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal,

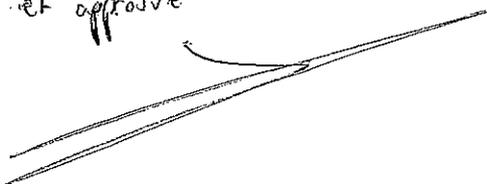
**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 352/2019**  
**(SUITE)**  
**SERVICE FINANCIER**

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Passy, le 27 septembre 2019  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Murat COSKUN  
Régisseur Principal  
Signature précédée de la mention « LU ET APPROUVE »

*Lu et approuvé*



Angélique CONSTANT  
Mandataire Suppléant  
Signature précédée de la mention « LU ET APPROUVE »

*« Lu et approuvé »*

*constant*

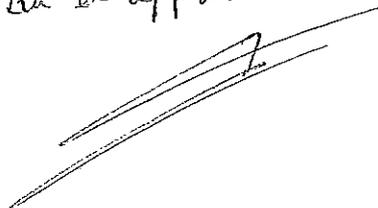
Eric GABON  
Mandataire  
Signature précédée de la mention « LU ET APPROUVE »

*Lu et approuvé*



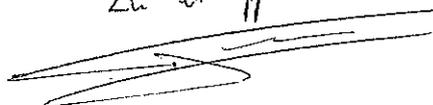
Richard CARLETTI  
Mandataire  
Signature précédée de la mention « LU ET APPROUVE »

*Lu et approuvé*

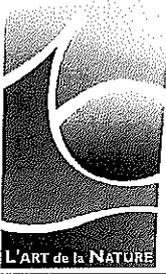


Quentin JOND  
Mandataire  
Signature précédée de la mention « LU ET APPROUVE »

*Lu et approuvé*



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 353 /2019  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION  
- RUE DE L'ÉGLISE -  
- SAMEDI 12 OCTOBRE 2019 -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2211-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1, R. 417--10 et R. 130-4,
- Vu la demande de Monsieur FILIPPIN pour l'organisation de la Fête de la Place,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la Sécurité de la Manifestation organisée sur la Place du Docteur TOBÉ,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue de l'Eglise, au Plateau d'Assy, sur la portion de route comprise entre le début et la fin de la Place Tobé, lieu de la Fête de la Courge.

**Article 2 :**

Des panneaux réglementaires d'interdiction et de déviation devront être mis en place.

L'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux pour la mise à disposition de ce matériel.

**Article 3 :**

Les contrevenants au présent arrêté, en stationnement gênant, seront verbalisés conformément aux textes et lois en vigueur et les véhicules pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Pôle Sports- Culture- Musique – Fêtes et Manifestations,
- Monsieur le chef de police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur FILIPPIN, Organisateur de la manifestation

*Télétransmis le 01/10/2019.*

Fait à PASSY, le 27/09/2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 354/2019**  
**SERVICE FINANCIER**

**OBJET : NOMINATION D'UN**  
**MANDATAIRE SUPPLÉANT À LA**  
**RÉGIE MIXTE « PARVIS DES FIZ »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la décision 130/12 du 31/08/12 créant la régie mixte « parvis des Fiz »,
- VU l'arrêté 31/2019 du 31/01/19 et l'arrêté 289/2019 du 31/07/19 de nomination du régisseur intérimaire et du mandataire suppléant à la régie mixte « parvis des Fiz »,
- VU l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 27 septembre 2019
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2019,

## **ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marianne BOSSON, régisseur intérimaire de la régie mixte « Parvis des Fiz » pourra être remplacée par :

- Madame Angélique ERHARD,

Mandataire suppléant également nommée mandataire. Le mandataire suppléant agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 2 : Madame Angélique ERHARD prendra ses fonctions le 1er octobre 2019 ;

Article 3 : Madame Angélique ERHARD ne percevra pas d'indemnité de responsabilité de 120€ pendant la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 4 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 354/2019

Article 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

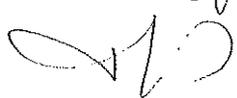
Article 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celle énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 février 1998 et notamment celle qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou justifications ;

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Régisseur Intérimaire,  
Marianne BOSSON  
Signature précédée de la mention manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »

*« Vu pour acceptation »*  


Le Mandataire Suppléant,  
Cathy VOUILLOZ  
Signature précédée de la mention manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »

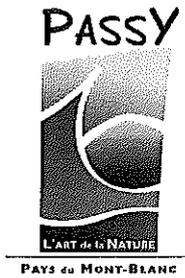
*Vu pour Acceptation*  


Fait à PASSY, le 27 septembre 2019  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Le Mandataire Suppléant,  
Angélique ERHARD  
Signature précédée de la mention manuscrite  
« VU POUR ACCEPTATION »

*Vu pour acceptation*  

**ARRÊTÉ n° 355/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du Clos**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 1<sup>er</sup> octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réfection d'enrobés, la rue du Clos sera fermée à la circulation sauf pour les riverains 2 jours sur la période du 02 au 05 octobre 2019. L'entreprise fera une information aux riverains au moins 24 heures avant le début des travaux.**

**Article 2**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 01 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 356/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 1<sup>er</sup> octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de remplacement et nettoyage de chambres, la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome entre les numéros 230 et 456 sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; et se fera en chaussée rétrécie avec une largeur de voie maintenance de 5 mètres 2 jours dans la période allant du 01 au 05 octobre 2019.**

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

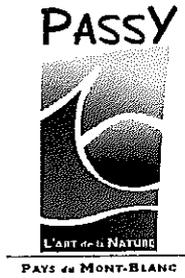
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS
- CERD

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 01 OCTOBRE 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 357/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des grands Champs**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 1<sup>er</sup> octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réfection de tranchées dans l'emprise du chantier Benedetti, la rue des Grands Champs entre le rue des Clairs et la route de Maffrey sera fermée à la circulation sauf pour les riverains 2 jours dans la période 02 au 05 octobre 2019.**

**L'entreprise mettra en place la déviation au besoin et fera une information aux riverains au minimum 24 heures avant le début des travaux.**

**Article 2**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise COLAS

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 358/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Maffrey**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 26 septembre 2019
- VU l'appel téléphonique du 30 septembre 2019 informant du report des travaux
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux d'élagage et d'abattage d'arbre sur la propriété sise au 90 route de Maffrey (lot 1060 sur le plan joint), la circulation des usagers route de Maffrey sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat le 05 octobre 2019.**

Article 2

Monsieur DAGUET, propriétaire du terrain indiqué à l'article 1 du présent arrêté chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Monsieur Daguet est autorisé à occuper le trottoir le long de sa propriété au droit du chantier et devra préserver un cheminement sécurisé pour les piétons.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Monsieur DAGUET

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE :  
PABBY

Section : J  
Feuille : 000 J 03

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500

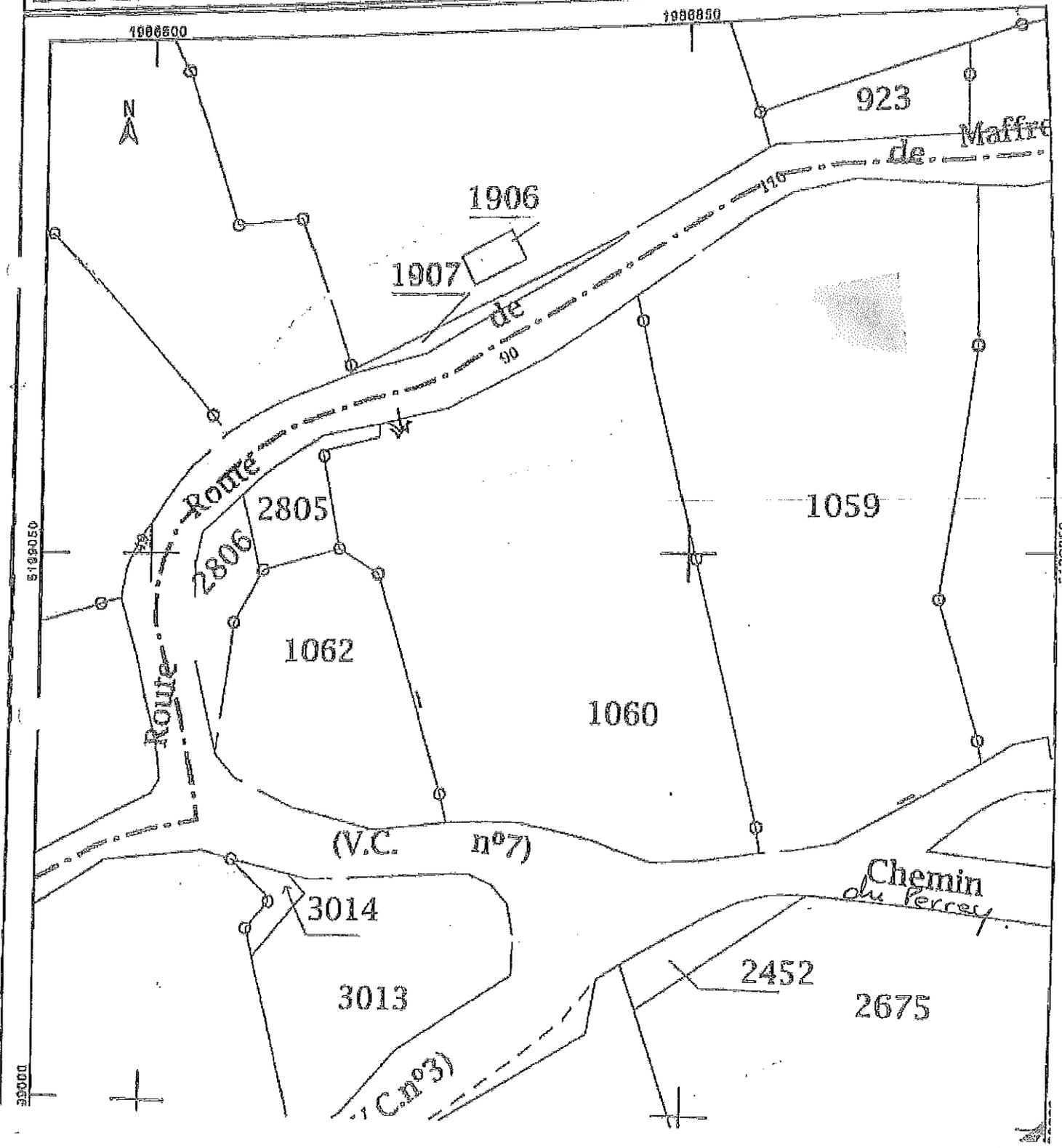
Date d'édition : 02/07/2010  
(Niveau national de Paris)

Coordonnées en projection : RGP050040  
93017 Ministère de l'Énergie et des  
Comptes publics

01 04 00 07 10 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12  
01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12

Cet extrait de plan vous est offert par

cadastre.gouv.fr





**ARRÊTÉ n° 359/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de grandes Platières**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par mail le 03 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

En raison de travaux de décapage et d'enrobés pour le compte d'Eiffage Energie, la circulation des usagers avenue des Grandes Platières sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; en chaussée rétrécie le 07 octobre 2019.

**Article 2**

Si l'entreprise intervient sur la voie verte ou les trottoirs qui ont été réalisés en 2018 et 2019, elle devra refaire les enrobés sur toute la largeur.

**Article 3**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 4**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 5**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB, Services Techniques, Entreprise COLAS

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 04 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 360/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Hector Grangerat/route de Saint Gervais**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 03 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réfection de tranchée, la circulation des usagers au niveau de l'intersection rue Hector Grangerat et route de Saint Gervais sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par alternat manuel le 07 octobre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Pour tous travaux sur route départementale, l'entreprise doit également faire une demande auprès des services du département, seuls habilités à donner une autorisation.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB, Services Techniques
- Entreprise COLAS
- CERD

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 04 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 361/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers montée du Cimetière.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 344/2019 par mail du 27 septembre 2019
- CONSIDÉRANT que l'entreprise n'a effectué aucun travaux pendant la période demandée
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux d'installation de la fibre pour le Syane, la circulation des usagers montée du cimetière sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; en demi-chaussée du 04 au 11 octobre 2019.**

Article 2

**Pendant la période des travaux l'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier sur le domaine public montée du Cimetière.**

Article 3

**L'entreprise est tenue de finir le chantier avant le 11 octobre 2019 18h00.  
Aucune autre prolongation de travaux ne sera admise pour ce chantier.**

Article 4

**L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.**

Article 5

**Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.**

Article 6

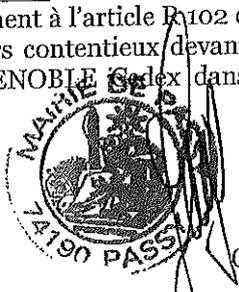
**L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.**

Article 7- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB ; Services Techniques ; Entreprise EIFFAGE EINERGIE

Article 8- recours

**Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

Fait à PASSY, le 25 septembre 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 362/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers route des Outards**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 23 septembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de pose coffret et branchement gaz, la circulation des usagers route des Outards au niveau du 119 sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par alternat manuel du 07 au 18 octobre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

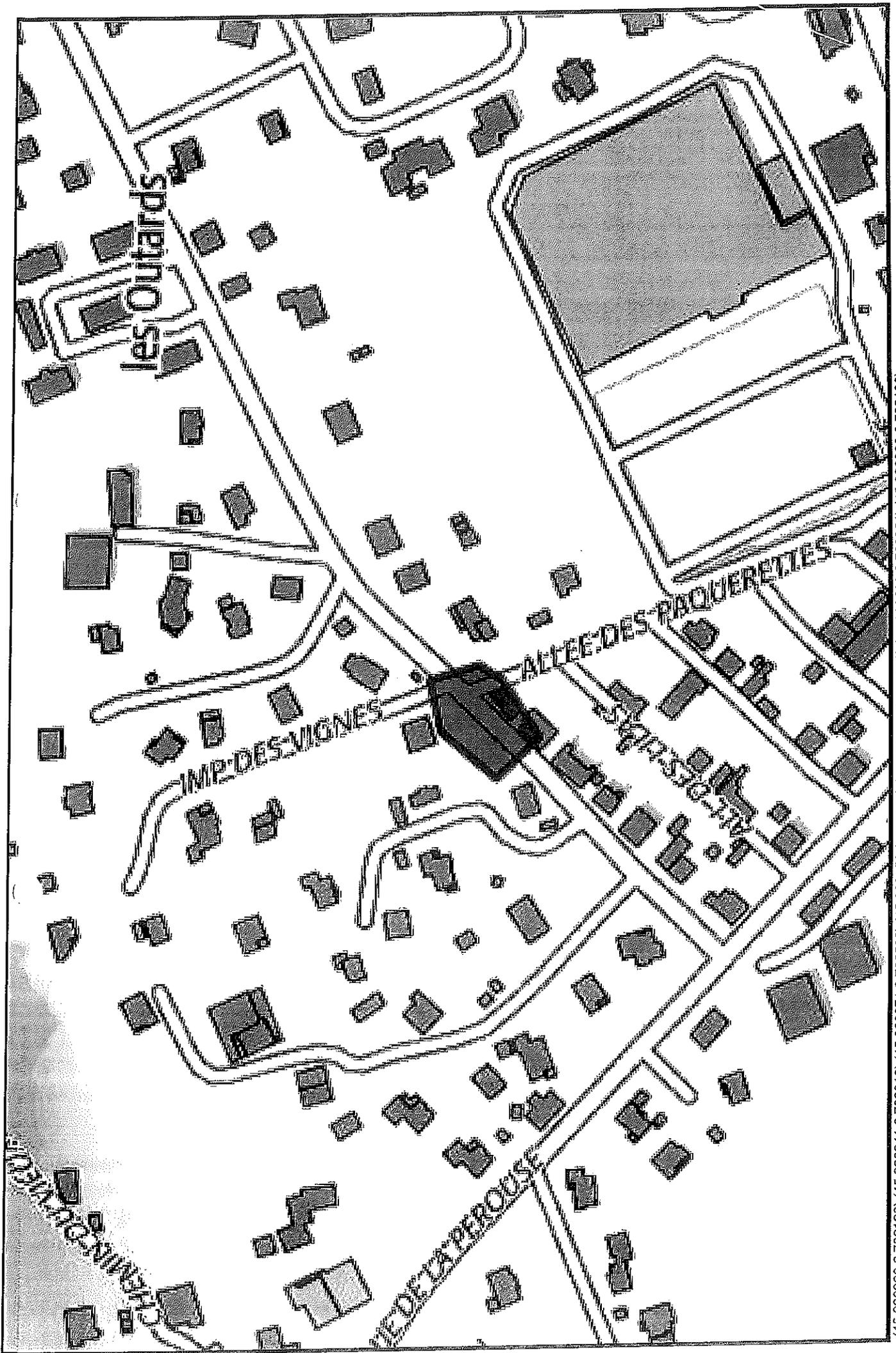
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 04 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



(45.920390 6.702120);(45.920241 6.702319);(45.920371 6.702598);(45.920450 6.702668);(45.920618 6.702598);(45.920580 6.702351);(45.920390 6.702120);



**ARRÊTÉ n° 363/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de la Gare**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 23 septembre 2019
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de raccordement gaz, la circulation des usagers rue de la Gare sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat manuel 2 jours dans la période du 07 au 18 octobre 2019.**

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise GRAMARI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 04 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 364/2019**  
**Services Des Eaux**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Gliès.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de raccordement aux réseaux humides et secs, la circulation des usagers Chemin des Gliès sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par route barrée du :**  
**10 octobre au 18 octobre 2019.**

**Une déviation est mise en place par le chemin de la Tour et la Route de Servoz.**

Article 2

L'entreprise YOANN DUCREY TP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise YOANN DUCREY TP est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise YOANN DUCREY TP est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et des eaux
- YOANN DUCREY TP

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 9 octobre 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 365/2018**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 : nature et date de réglementation des travaux**

**En raison de travaux de réparation d'ouvrage d'art, de réseaux secs et humides ainsi que d'enrobés, la circulation des usagers avenue de la Plaine du rond point de l'Aérodrome jusqu'à la sortie de l'ouvrage d'art sur l'avenue de la Plaine sera réglementée du 14 octobre au 31 décembre 2019.**

**Article 2 : réglementation**

La route sera fermée à toute circulation motorisée en dehors des riverains et l'accès piétons et vélocyclistes pied à terre sera préservé avec un cheminement sécurisé.

**Article 3 : répartition des travaux :**

L'entreprise Pugnât est en charge des réseaux secs et humides et de la signalétique du chantier avec la mise en place de la déviation et l'entreprise Colas est en charge des enrobés.

**Article 4 : la tranchée**

Nous sommes sur route départementale, il convient donc de demander aux services du département, seuls habilités à délivrer des autorisation sur route départementale, l'autorisation de creuser des tranchées.

**Article 5**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 6- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB, Services Techniques, Entreprise IOA, entreprise COLAS, entreprise PUGNAT, CERD.

**Article 7- recours**

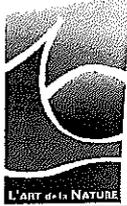
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 09 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 366/2019**  
**Services Techniques**

Objet :

**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue du Mont Blanc**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 02 octobre 2019
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de mise en séparatif des réseaux, l'avenue du Mont Blanc sera fermée à la circulation du 14 au 25 octobre 2019.**

L'accès aux riverains devra être préservé et ceux-ci avertis par l'entreprise au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 2

L'entreprise BENEDETTI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI

Article 6- recours

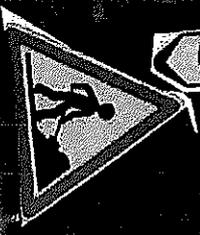
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 09 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



1221  
des Aravis



Déviaton

Rue du Mont Joly

ROUTE  
BARRÉE  
A. 5.0 m



Avenue du Mont Joly

ROUTE

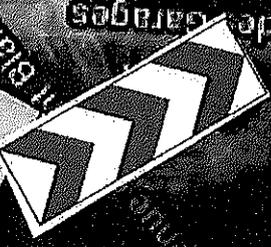
Warens  
Entreprise JB Bemedetti

SGL CARBON S.A

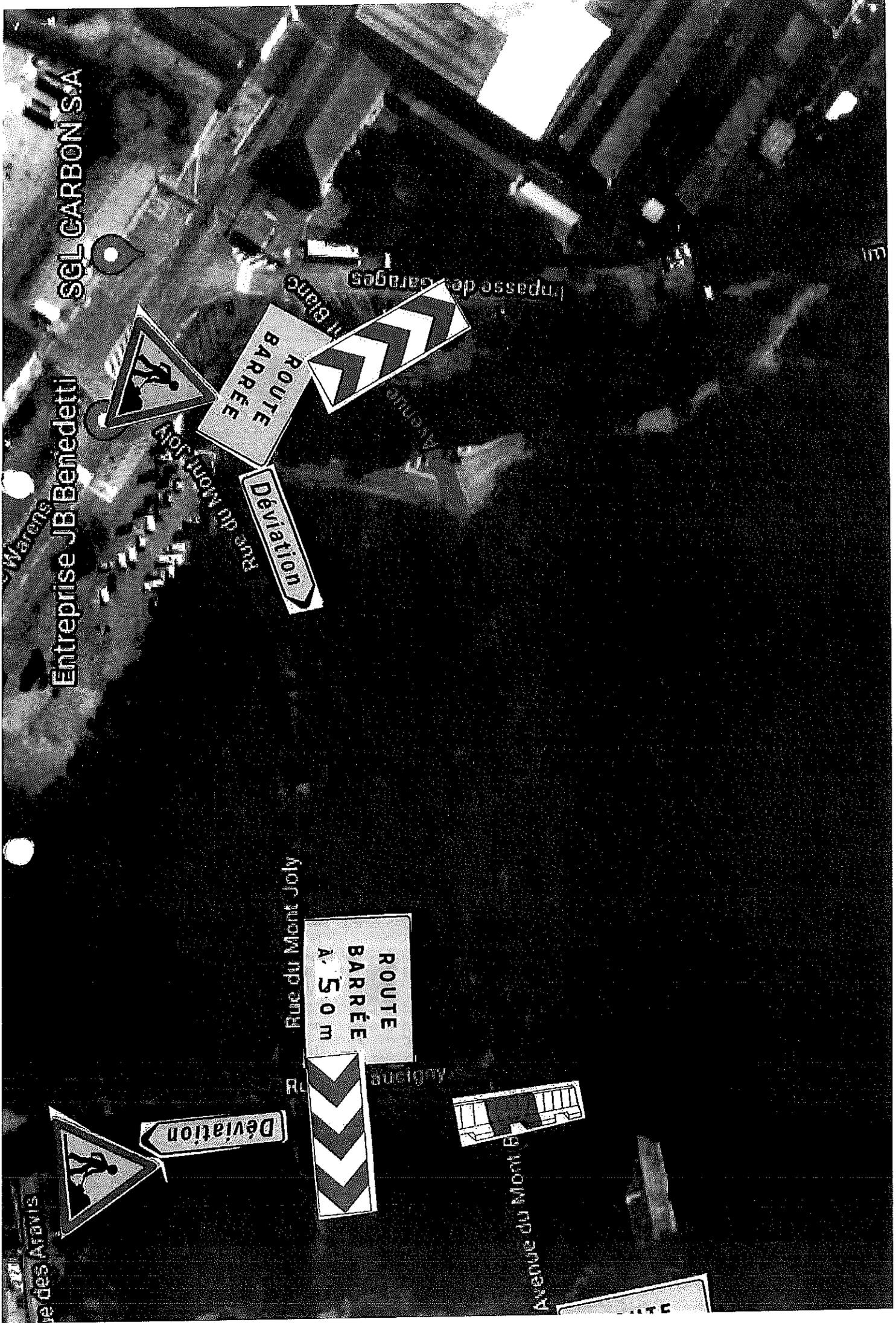


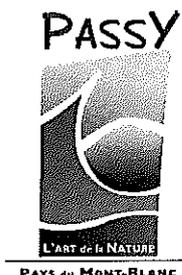
ROUTE  
BARRÉE

Déviaton



Impasse des garages





**ARRÊTÉ n° 367/2019**  
**Service Eau/Assainissement**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Vrelets.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de régler la circulation des usagers chemi des Vrelets.

**ARRÊTE**

Article 1

Dans le cadre des travaux de raccordement du Centre Technique Communal au réseau cummunal d'eau potable, la circulation des usagers sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par route barrée sur le chemin des Vrelets dans sa portion entre la route de Domancy et le Centre Technique Communal du : Lundi 21 octobre 2019 au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 inclus , selon le plan joint.

Il sera également levé l'interdiction provisoire aux véhicules de plus de 3,5T entre le Centre Technique Communal et le chemin des Grandes Vernes (Domancy)

Article 2

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise GRAMARI est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise GRAMARI est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

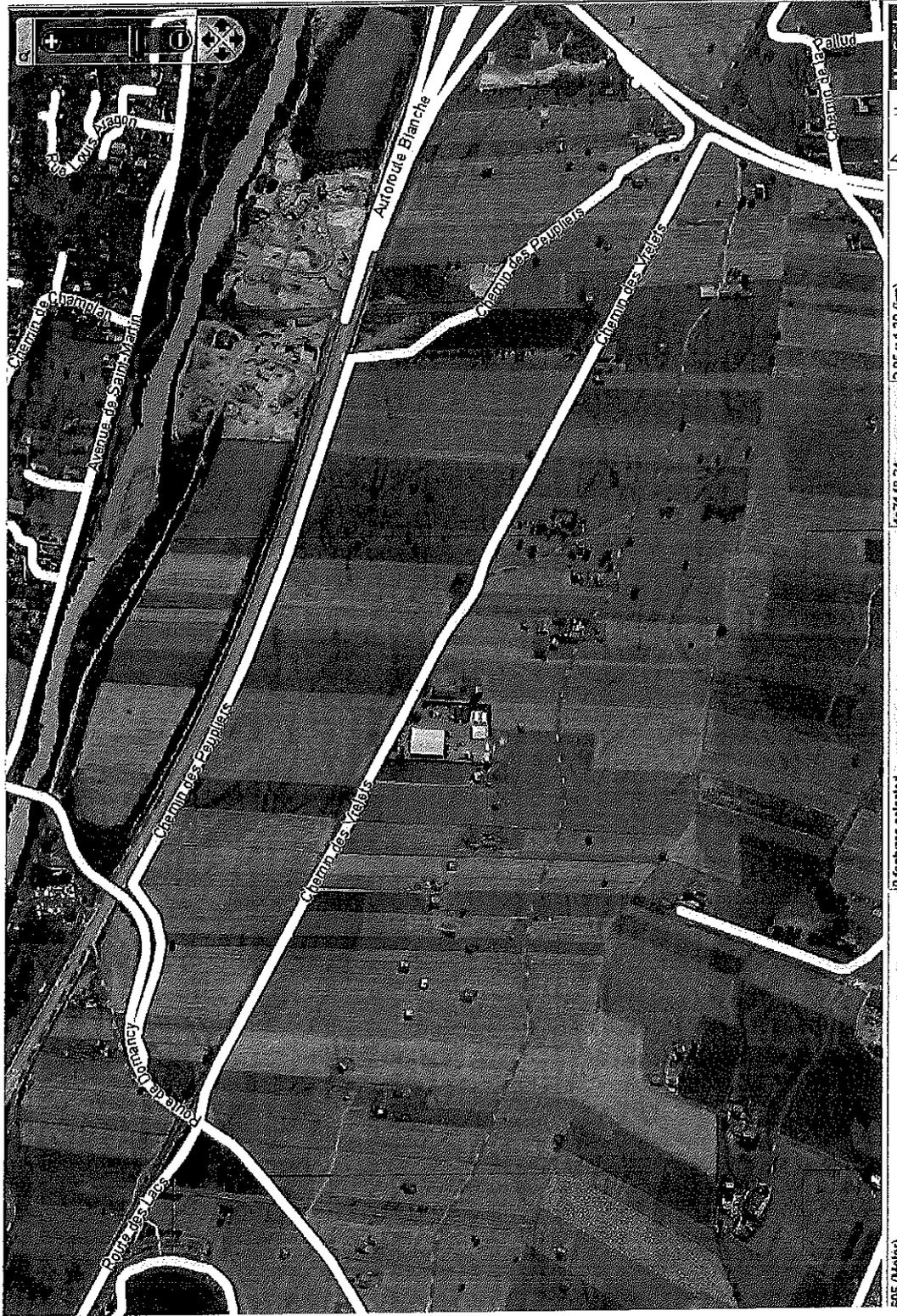
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et des eaux
- Sté GRAMARI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY le 11 octobre 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY

# Emprise des travaux : Chemin des Vrelets



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 368/2019**  
**Service Eau / Assainissement**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des**  
**véhicules route du Plateau d'Assy**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules route du Plateau d'Assy.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réfection de tranchée, la circulation des usagers route du Plateau d'Assy (virage à droite avant intersection RD43 et le chemin des Juillards Grand Essert), sera réglementée en demi-chaussée avec feux alternats; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup>, avec limitation de la vitesse à 30km/h, le :**

**Vendredi 11 octobre 2019**

**Article 2**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

L'entreprise COLAS est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise COLAS est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques et Eaux
- Entreprise COLAS

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 octobre 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 369/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers montée du cimetière**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 11 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que l'entreprise a déserté le chantier pendant plus d'une semaine sans avertissement.
- CONSIDÉRANT que les usagers doivent pouvoir se rendre de façon décente au cimetière
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de reprise de tranchée et pose de chambre, la circulation des usagers montée du Cimetière se fera en demi-chaussée du lundi 14 au mercredi 16 octobre 2019 inclus.**

**Article 2**

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections définitives et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 3**

Les enrobés définitives devront impérativement être refaites avant le 17 octobre 2019. Il appartient à l'entreprise de prendre en compte les conditions météorologiques afin de pouvoir terminer le chantier dans les temps impartis.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise EIFFAGE

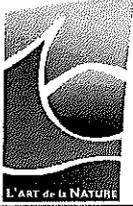
**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 11 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 370/2019**  
**Service Eau / Assainissement**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome.

**ARRÊTE**

Article 1

En raison de travaux sur le réseau d'eaux usées (changement de tampons), la circulation des usagers sera réglementée avenue de l'Aérodrome au droit du numéro 775; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par alternat sens prioritaire (B15+C18) avec limitation de vitesse à 30 km/h, pendant deux heures entre la période du :

**Jeudi 17 octobre et vendredi 18 octobre 2019.**

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise COLAS est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise COLAS est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et des eaux
- E ntreprise COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 octobre 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



**ARRÊTÉ n° 371/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers secteur Montfort**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande initiale du 24 septembre 2019, complétée le 09 octobre 2019 par mail et lors d'une entrevue sur place avec l'adjoint de la Directrice des Services Techniques de la commune le 17 octobre 2019.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de régler la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de renforcement HTA pour remplacer le groupe électrogène en place et d'enfouissement de ligne, le chemin communal allant de Saint Gervais jusqu'au lieu dit Montfort sera fermé à toute circulation du 21 octobre au 08 novembre 2019 en journée de 08h30 à 17h00.**

Article 2

L'entreprise SPIE CITY NETWORKS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SPIE CITY NETWORKS

Article 6- recours

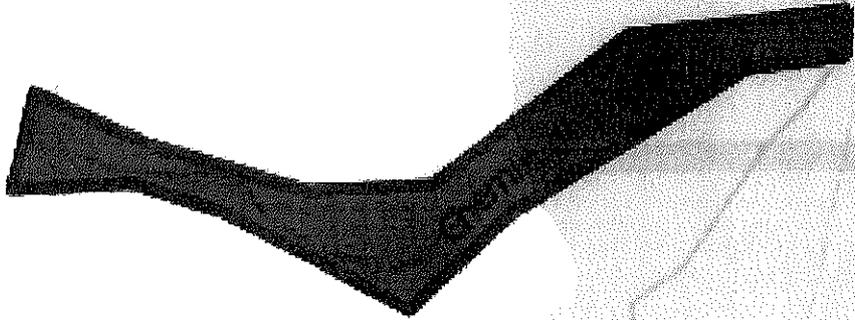
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 17 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



Comuna de la Forcad



(45.902132 6.727778);(45.902423 6.727757);(45.902371 6.728089);(45.902102 6.727916);(45.901714 6.727757);(45.901416 6.727778);(45.900953 6.728282);(45.900430 6.728368);(45.900430 6.728207);(45.900669 6.728164);(45.901221 6.727682);(45.901677 6.727510);(45.901916 6.727682);(45.902132 6.727778);

PASSY



PAYS de MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 372/2019**  
**Services Des Eaux**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Glies.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de raccordement aux réseaux humides et secs, il y a nécessité de prolonger l'autorisation de la circulation des usagers Chemin des Glies; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; la circulation sera réglementée par route barrée du :**

**18 octobre au 24 octobre 2019.**

**Une déviation est mise en place par le chemin de la Tour et la Route de Servoz.**

**Article 2**

L'entreprise YOANN DUCREY TP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

L'entreprise YOANN DUCREY TP est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise YOANN DUCREY TP est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et des eaux
- YOANN DUCREY TP

**Article 6- recours**

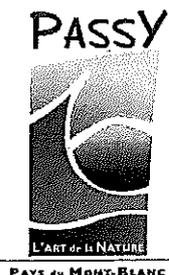
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 18 octobre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 373/2019**  
**Service Eau / Assainissement**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers avenue de l'Aérodrome.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux sur le réseau d'eaux usées (changement de tampons), la circulation des usagers sera réglementée avenue de l'Aérodrome au droit du numéro 775; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat sens prioritaire (B15+C18) avec limitation de vitesse à 30 km/h, pendant deux heures entre la période du :**

**Lundi 21 octobre et vendredi 25 octobre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

L'entreprise COLAS est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise COLAS est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

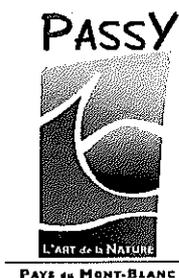
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et des eaux
- E ntreprise COLAS

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 18 octobre 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 374/2019**  
**Service eau / assainissement**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Pierre BOSSON**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers rue Pierre Bosson.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Suite à des travaux de réfection sur le réseau d'eaux usées (reprise d'un tampon et d'une tête sur un regard), la circulation des usagers sera réglementée rue Pierre Bosson avec son intersection rue du lac vert; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par demi-chaussée avec panneautage fixe du :**

**Lundi 21 octobre 2019 au Vendredi 25 octobre 2019 inclus.**

**Article 2**

**Le service des eaux**, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, **le service des eaux** est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services techniques et eaux

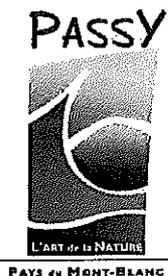
**Article 5- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 octobre 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



**ARRÊTÉ n° 375/2019**  
**Service eau / assainissement**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Mérieux**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin des Mérieux.

**ARRÊTE**

Article 1

Suite à des travaux de réfection sur le réseau communal d'eau potable (reprise d'un tampon), la circulation des usagers sera réglementée chemin des Mérieux; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; par demi-chaussée avec panneautage fixe du :

**Lundi 21 octobre 2019 au Vendredi 25 octobre 2019 inclus.**

Article 2

Le service des eaux, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, le service des eaux est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services techniques et eaux

Article 5- recours

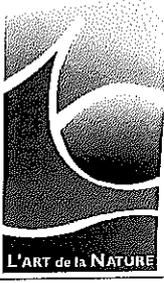
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 octobre 2019  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 376 /2019  
POLICE MUNICIPALE

**OBJET :**

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE  
- INSTAURATION D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT  
SUR LE CHEMIN DE CHAROSSAZ -**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2211-2 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1, R. 417-10 et R. 130-4,
- CONSIDÉRANT la configuration du Chemin de Charossaz,
- CONSIDÉRANT que pour permettre la circulation sur le chemin de Charossaz, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur cet axe,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une aire de retournement est créée sur le Chemin de Charossaz, au bout du Chemin, en impasse.  
Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits sur cette aire de retournement.

**Article 2 :**

Les services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire :  
Stationnement et arrêt interdits.

**Article 3 :**

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés conformément aux textes et lois en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention des Sapeurs-Pompiers
- Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.

*Télétransmis le 24/10/2019.*

Fait à PASSY, le 22/10/2019



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 377/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Ravoire**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail par cerfa du 21/10/2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de réfection d'enrobés pour le compte du Syane, la circulation des usagers chemin de la Ravoire sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; en alternat par faux tricolores du 28 au 31 octobre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques. CERD
- Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ n° 378/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue du Mont Blanc**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande initiale faite par mail le 02 octobre 2019
- VU la demande mail du 24 octobre 2019 demandant la poursuite du chantier en raison d'un retard pris par l'entreprise.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de mise en séparatif des réseaux, l'avenue du Mont Blanc sera fermée à la circulation du 25 octobre au 8 novembre 2019.**

L'accès aux riverains devra être préservé et ceux-ci avertis par l'entreprise au moins 48 heures avant de la poursuite des travaux.

**Article 2**

L'entreprise BENEDETTI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise BENEDETTI

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY

PASSY



FAYS de MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 379/2019**  
**Services Techniques**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue René Raffort de Ruttet**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande mail du 23 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de fibre optique la circulation des usagers avenue René Raffort de Ruttet sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie; en alternat par faux tricolores du 28 octobre au 08 novembre 2019.**

Article 2

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée doit être réalisée, l'entreprise est tenue de d'en faire la demande auprès du département seule autorité compétente à délivrer l'autorisation sur toute départementale.

Article 4

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public communal sur le parking sous le cimetière et celui de l'Eglise au nombre maimum de deux par parkings et ceux-ci devront être libérés pour les week-ends.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques ; CERD ;
- Entreprise SOBECA

Article 7- recours

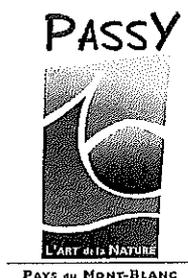
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 388/2019**  
**Services Techniques**

Objet :

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA FREQUENTATION  
DE LA VIA FERRATA DE CURALLA PENDANT LA  
PERIODE HIVERNALE 2018/2019 (FERMETURE)**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des ferratistes et des randonneurs, il y a lieu de réglementer la fréquentation de la Via Ferrata pendant la saison hivernale 2018/2019

**ARRÊTE**

Article 1 :

**En raison de la dépose des équipements pour la saison hivernale, la fréquentation de la VIA FERRATA de CURALLA est INTERDITE à compter du LUNDI 04 NOVEMBRE 2019 jusqu'au printemps 2020.**

***Cette date de fermeture pourra être avancée en fonction des conditions météorologiques (neige).***

**Un arrêté municipal sera pris pour la réouverture au printemps 2020.**

Article 2 :

Les Services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire informant les ferratistes et les randonneurs.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Site Internet
- Offices de Tourisme
- Compagnies de Guides

Fait à PASSY, le 24 octobre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ du MAIRE n°389/2019  
Services Techniques**

**PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE d'un  
ERP : REFUGE DE VARAN**

Le Maire de la Commune de PASSY,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L2212.2 et suivants
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Décret n° 73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles 28, 46 et 47
- VU les Décrets du 23/05/1965, 31/10/1973 et 25/06/1980 approuvant, modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- VU le Décret n° 95-260 du 08/03/1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-7 à R 111-19-11 et R 123-1 à R 123-55
- VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Bonneville en date du 17/09/2019 prononçant un avis défavorable à la poursuite de l'activité du refuge de Varan
- VU l'étude de restructuration et extension du refuge validée par la sous-commission ERP-IGH en date du 19 février 2019
- VU l'avis du bureau municipal du 22 octobre 2019

**ARRÊTE**

Article 1 :

**En raison des prescriptions édictées par la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Bonneville et des travaux de restructuration annoncés, le présent arrêté porte fermeture administrative de l'établissement ERP « REFUGE DE VARAN » (sise au lieu-dit « Chalets de Varan », altitude 1.620m – 74190 Passy), à compter du 24 octobre 2019.**

Article 2

Une visite de réouverture sera réalisée par la Commission de Sécurité lorsque toutes les conditions de mise en conformité auront été réunies.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Groupement de la Vallée de l'Arve, SDIS 74
- OT Passy
- Services Techniques
- Monsieur JIGUET (propriétaire)

Fait à PASSY, le 24 octobre 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 380/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin Sous le Saix**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par CERFA 14024\*01 et transmise par mail le 23 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers chemin Sous le Saix sera réglementée au droit du chantier à l'emplacement indiqué sur le plan joint; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat maunel du 04 au 15 novembre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SOBECA

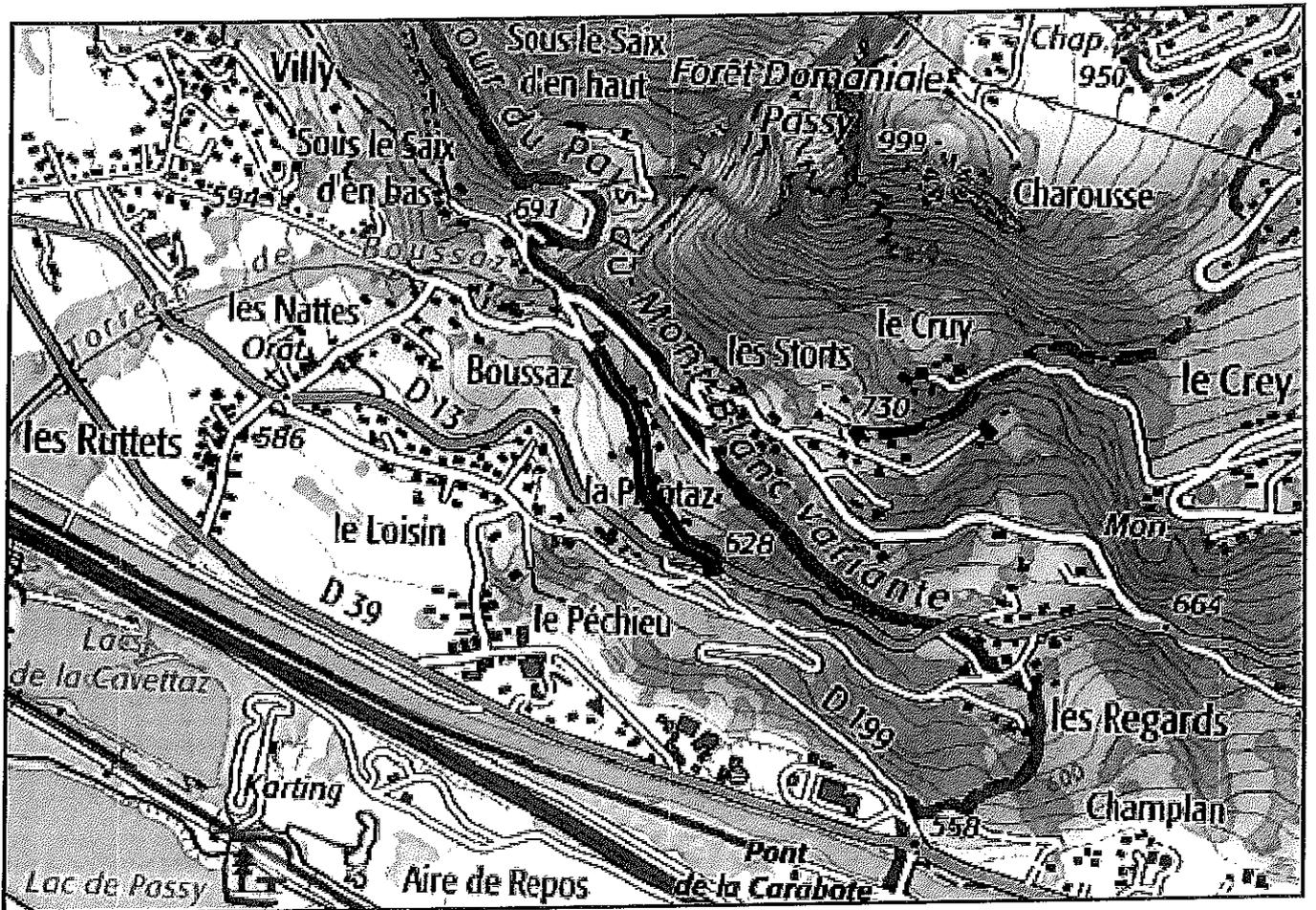
**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 381/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Storts**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par CERFA 14024\*01 et transmise par mail le 23 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers chemin des Storts sera réglementée au droit du chantier à l'emplacement indiqué sur le plan joint; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat maunel du 04 au 15 novembre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

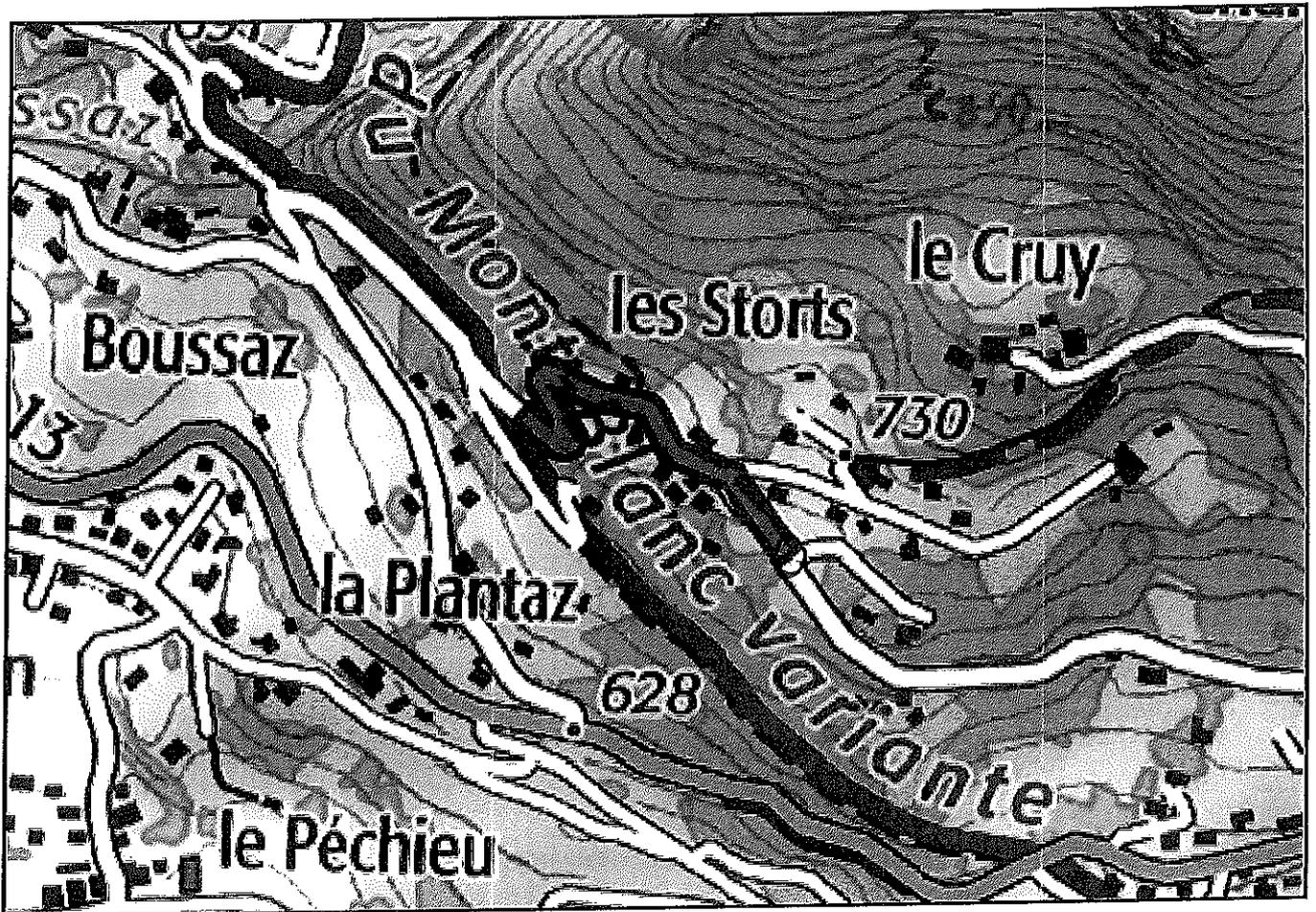
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SOBECA

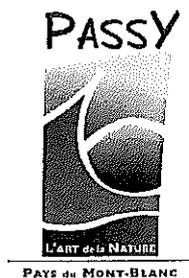
**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 382/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers impasse des Gourands**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par CERFA 14024\*01 et transmise par mail le 23 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers impasse des Gourands sera réglementée au droit du chantier à l'emplacement indiqué sur le plan joint; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat maunel du 04 au 15 novembre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

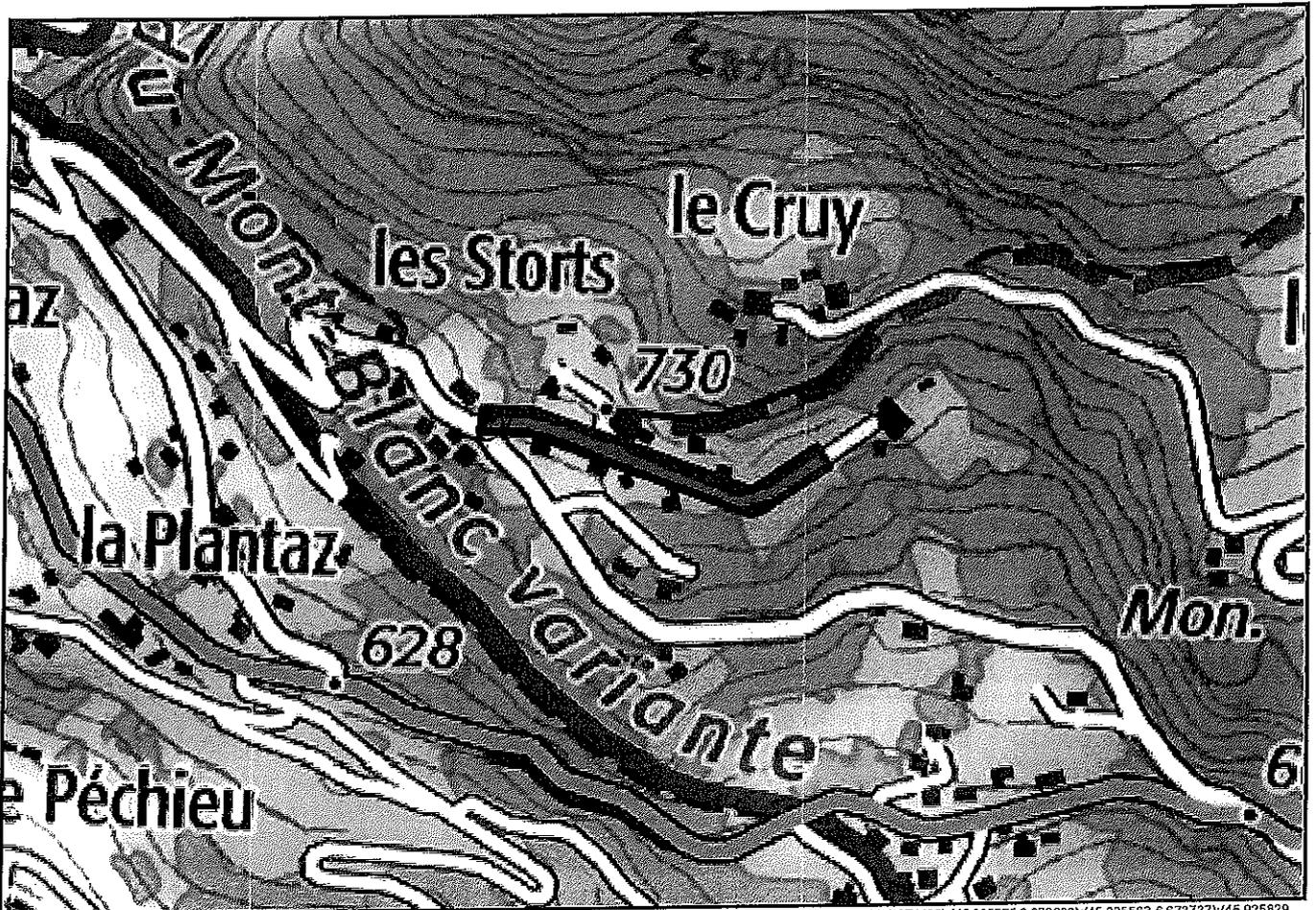
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SOBECA

**Article 6- recours**

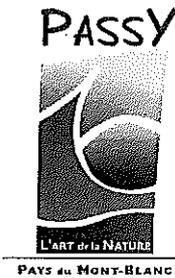
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



(45.925721 6.673659);(45.925279 6.671484);(45.926284 6.671448);(45.926292 6.671066);(45.926295 6.670950);(45.926133 6.670943);(45.926123 6.671422);(45.925555 6.673633);(45.925583 6.673737);(45.925829 6.674322);(45.925873 6.674419);(45.925008 6.674293);(45.925721 6.673659);



**ARRÊTÉ n° 383/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin Sous le Saix**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par CERFA 14024\*01 et transmise par mail le 23 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers chemin Sous le Saix sera réglementée au droit du chantier à l'emplacement indiqué sur le plan joint; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat maunel du 04 au 15 novembre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SOBECA

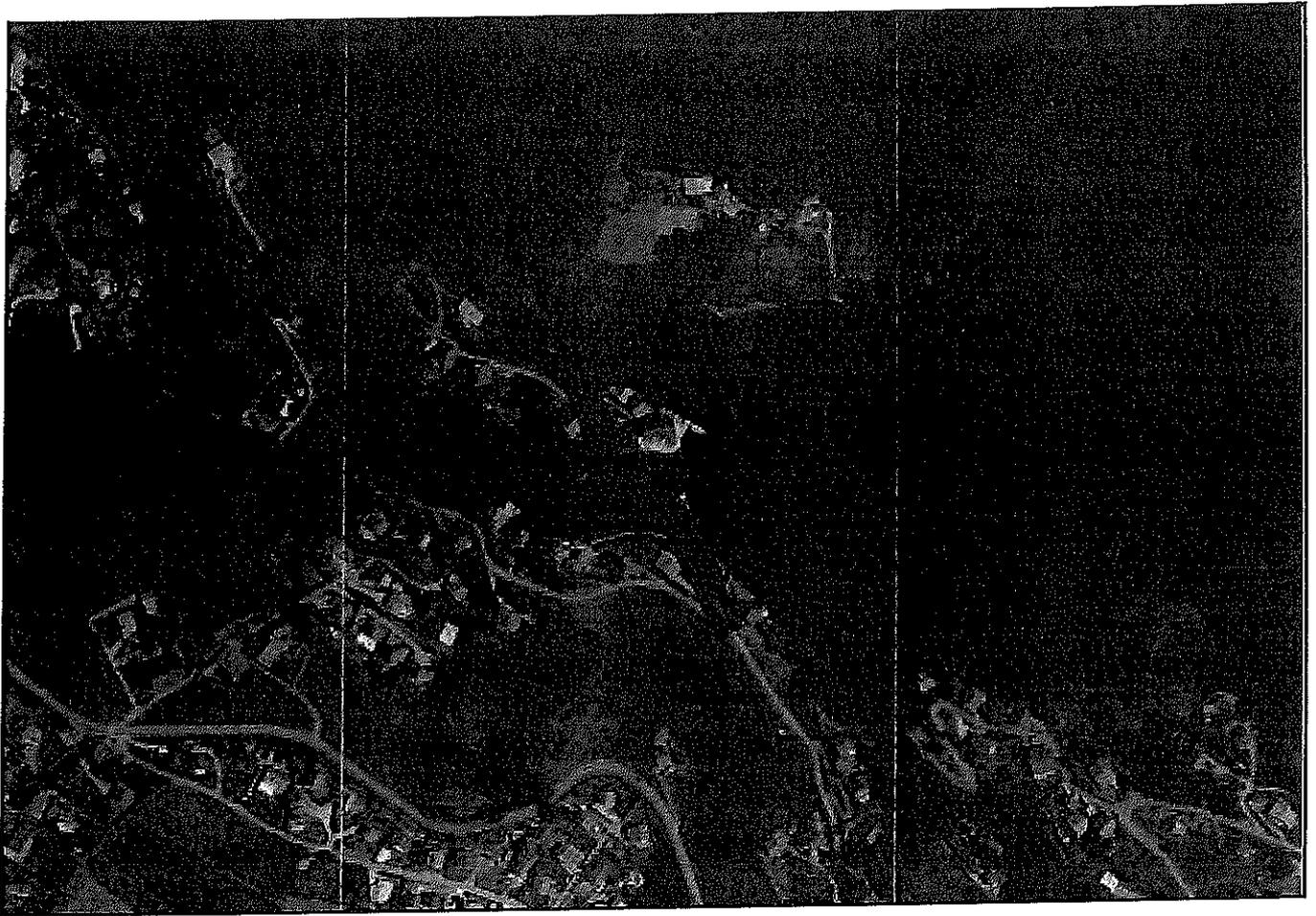
**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ n° 384/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Nattes**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par CERFA 14024\*01 et transmise par mail le 23 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers chemin des Nattes sera réglementée au droit du chantier à l'emplacement indiqué sur le plan joint; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat maunel du 04 au 15 novembre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SOBECA

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 385/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Boussaz**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par CERFA 14024\*01 et transmise par mail le 23 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers chemin de la Boussaz sera réglementée au droit du chantier à l'emplacement indiqué sur le plan joint; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat maunel du 04 au 15 novembre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

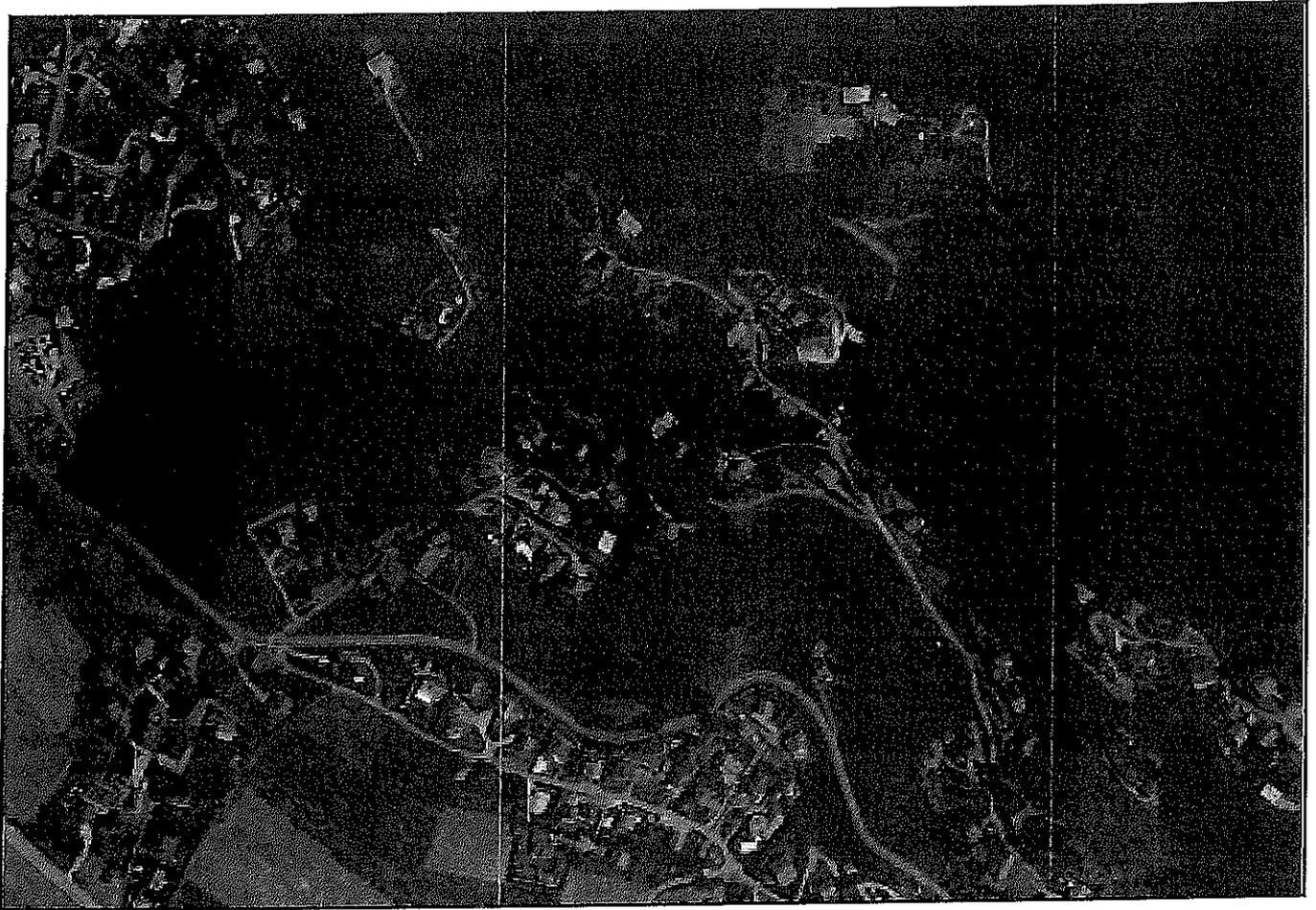
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SOBECA

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 386/2019**  
**Services Techniques**

Objet :

**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Clurey**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par CERFA 14024\*01 et transmise par mail le 23 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

Article 1

**En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers chemin du Clurey sera réglementée au droit du chantier à l'emplacement indiqué sur le plan joint; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat maunel du 04 au 15 novembre 2019.**

Article 2

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

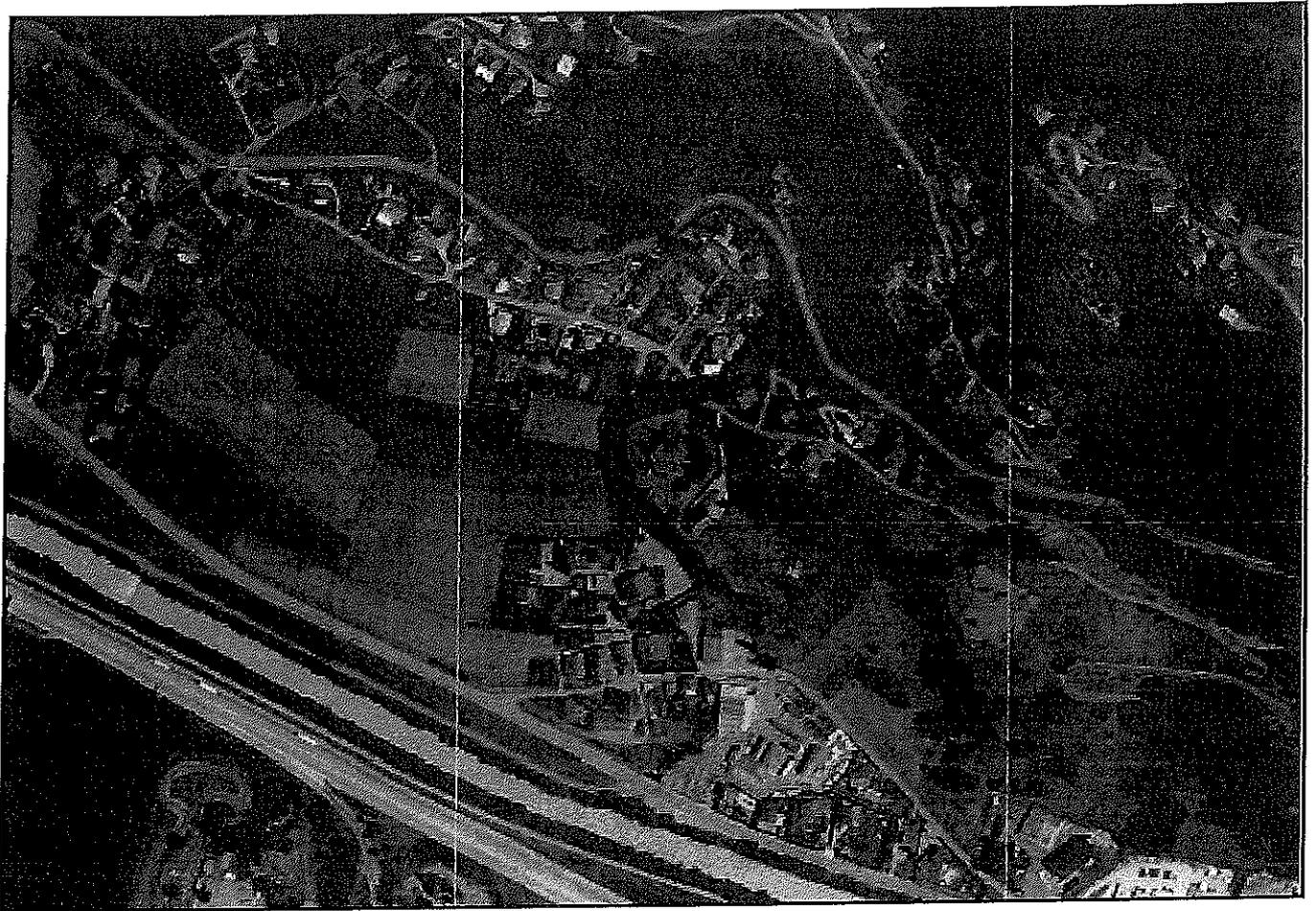
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SOBECA

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 387/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Cruy**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par CERFA 14024\*01 et transmise par mail le 23 octobre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

**En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers chemin du Cruy sera réglementée au droit du chantier à l'emplacement indiqué sur le plan joint; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; par alternat maunel du 04 au 15 novembre 2019.**

**Article 2**

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3**

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

**Article 4**

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5- ampliation**

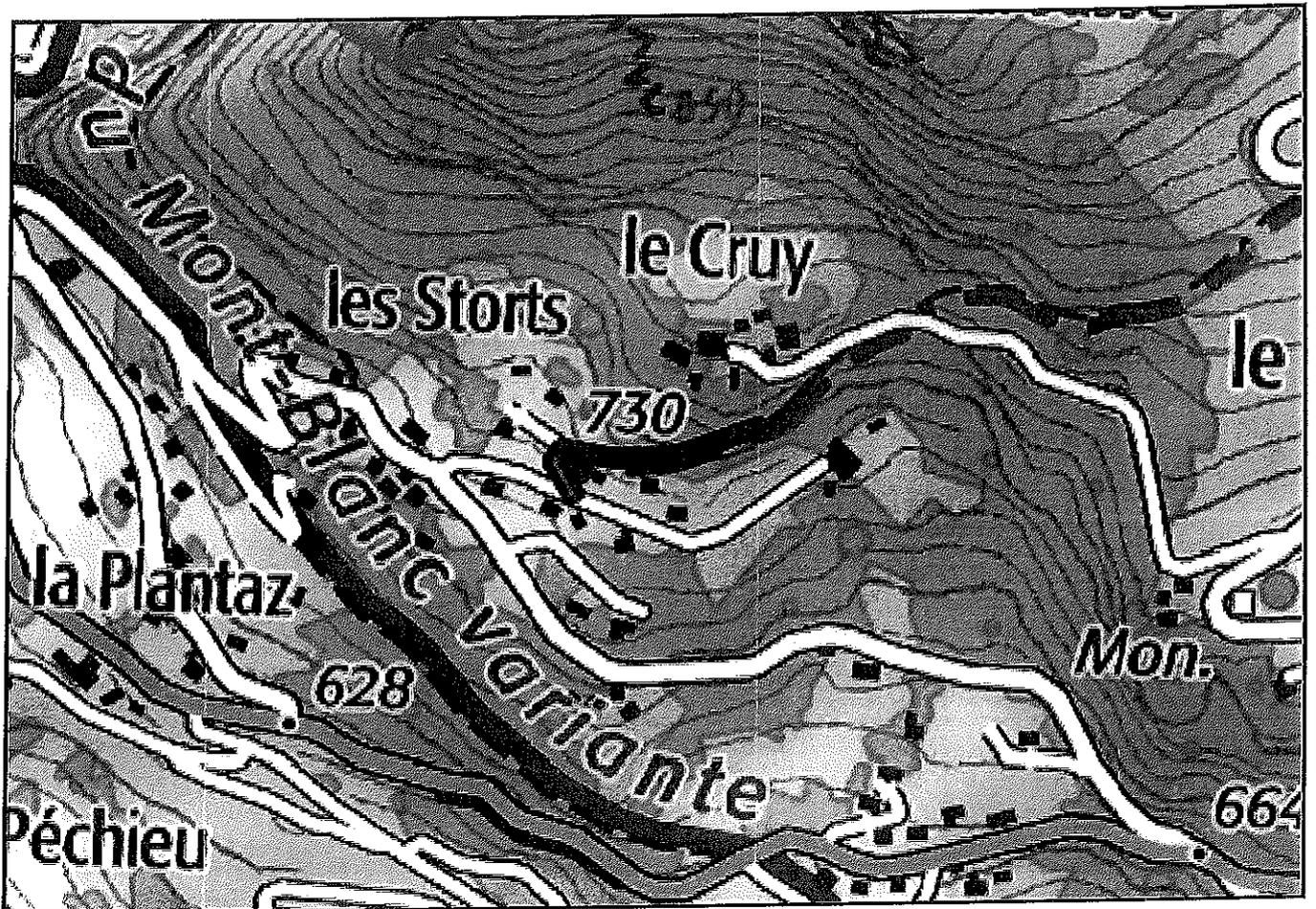
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques
- Entreprise SOBECA

**Article 6- recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 390/2019**  
**Services Techniques**

**Objet :**  
**Réglementation temporaire de la circulation des**  
**randonneurs sur le SENTIER du DÉROCHOIR**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs

**ARRÊTE**

Article 1 :

**En raison de travaux d'entretien et de purge de la partie équipée du DÉROCHOIR, la circulation des randonneurs est interdite 1 jour dans la période du 04 au 15 novembre 2019 en fonction des conditions météorologiques.**

Article 2 :

L'entreprise Altitude Construction, missionnée par la Commune de Passy et chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; SDIS 74
- Services Techniques
- Offices de Tourisme
- Refuges de VARAN – MOËDE – PLATÉ – WILLS – CHÂTELET d'AYÈRES
- Entreprise Altitude Construction

Fait à PASSY, le 24 octobre 2019  
Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

S.L.S.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 391 / 2019

SECRETARIAT GENERAL

ID : 074-217402080-20191024-ARR391\_19-AR

**OBJET : Arrêté de délégation de signature à M. Benoit QUERE pour signature de bons de commande et factures**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- CONSIDERANT le courrier de la Préfecture reçu le 8 mars 2018
- CONSIDERANT QUE : M. Benoit QUERE, Attaché, est en charge de la gestion des bons de commande du service urbanisme/foncier

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Patrick KOLLIBAY, Maire de la Commune de PASSY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature, à compter du 24 octobre 2019, à M. Benoit QUERE, Attaché, pour :

- La signature des factures attestant du service fait,
- La signature des bons de commande dont les montants ne dépassent pas :
  - 1 500 € TTC en fonctionnement
  - 8 000 € TTC en investissement
- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales dont les montants ne dépassent pas :
  - 1 500 € TTC en fonctionnement
  - 8 000 € TTC en investissement

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 3 : Ampliation au Comptable de la Commune de PASSY

Fait à Passy, le 24 octobre 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE

**PASSY**



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° 392/2019**  
**Services Des Eaux**

Objet :  
**Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de l'Île.**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers Chemin de l'Île.

**ARRÊTE**

Article 1

En raison de travaux de réfection de tranchée, la circulation des usagers sera interdite au droit du n°220 Chemin de l'Île; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8<sup>ème</sup> partie ; la circulation sera réglementée par route barrée :

**Sur deux demie-journées d'intervention entre le 29/10 et 31/10**

**Une déviation est mise en place par la rue de la Pérouse.**

Article 2

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

L'entreprise COLAS est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4

L'entreprise COLAS est tenu de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- Services Techniques et des eaux
- COLAS

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 octobre 2019

Le Maire  
Patrick KOLLIBAY



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 393 / 2019**  
**POLICE MUNICIPALE**

**OBJET :**

**STATIONNEMENT INTERDIT**  
**PLACE DE LA MAIRIE**  
**À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 22212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU les articles L. 411-1 et R. 417-10 du Code de la Route,
- CONSIDÉRANT que, pour la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie du 11 novembre 2019, il y a lieu de réglementer le stationnement place de la Mairie à Passy,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de la Mairie le dimanche 11 novembre 2019, de 8 heures à 13 heures, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

Article 2 : Les Services Techniques municipaux assureront la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté, en stationnement interdit, gênant, seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- M. le chef de service de la Police Municipale,
- Le Service Départemental D'Intervention et de Secours,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy.

Fait à Passy, le 29/10/2019

*Télétransmis le 30/10/2019.*



Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 394 / 2019  
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**STATIONNEMENT INTERDIT  
DEVANT LE MONUMENT AUX MORTS  
- PLACE THÉOPHILE VALLET -  
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 22212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU les articles L. 411-1 et R. 417-10 du Code de la Route,
- CONSIDÉRANT que, pour la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie du 11 novembre 2019, il y a lieu de réglementer le stationnement devant le Monument aux morts, Place Théophile Vallet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place Théophile Vallet, devant le Monument aux Morts, le lundi 11 novembre 2019 de 7 heures à 11 heures, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

Article 2 : Les Services Techniques municipaux assureront la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté, en stationnement interdit, gênant, seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- M. le chef de service de la Police Municipale,
- Le Service Départemental d'Intervention et de Secours,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy.

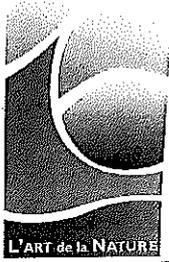
Télétransmis le 30/10/2019.



Fait à Passy, le 29/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 395 / 2019 POLICE MUNICIPALE

### OBJET :

**FIN D'ACTIVITÉ – PÉRIODE HIVERNALE  
TERRASSE  
« LE CABANON DE LA VIA FERRATA »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-22 alinéa 2, L. 2212-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU les articles R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 du Code Pénal,
- VU l'article 37 alinéa 1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
- VU la décision du Maire n° 18/2004 du 9 avril 2004,
- CONSIDÉRANT l'arrêté n° 388/2019 portant Réglementation temporaire de la Fréquentation de la VIA FERRATA de CURALLA pendant la période hivernale 2018/2019,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En référence à l'Arrêté n° 388/2019 et plus précisément, son article 1 qui stipule :

En raison de la dépose des équipements pour la saison hivernal, la fréquentation de la VIA FERRATA de CURALLA est **INTERDITE à compter du lundi 4 novembre 2019, jusqu'au printemps 2020.**

### L'Article 2 :

L'activité de Monsieur SCHOONBAERT José « Le Cabanon de la Via Ferrata » situé 392 Chemin de Curalla, 74190 PASSY - n° Siret 793 219 247 000 12, sur le domaine public est donc prescrite pendant la période de fermeture de La VIA FERRATA à CURALLA.

### Article 3 :

La demande d'autorisation de l'activité devra être renouvelée au printemps 2020 par Monsieur SCHOONBAERT José, à l'ouverture du site.

### Article 4 :

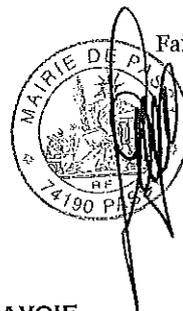
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Secrétaire Général des Services,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le commandant de la brigade la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur CHOONBAERT José, gérant du « Cabanon de la VIA FERRATA »

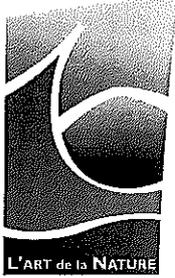
*Télétransmis le 30/10/2019.*



Fait à Passy, le 29/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 398 / 2019**  
**SERVICE EQUIPEMENTS TOURISTIQUES**

**NOMINATION DU RESPONSABLE ET DU CHEF D'EXPLOITATION  
DE LA STATION DE PLAINE-JOUX (ET DE SON ADJOINT),  
DU RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ DES PISTES (ET SON ADJOINT)  
(SAISON 2019/2020)**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté municipal n° 277/2014 relatif à la sécurité des pistes de ski, en date du 18 décembre 2014,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour les diverses instances concernées (Préfecture et Administration) de rendre officiel dans leur statut et fonction le ou les responsables(s) de la sécurité de la station de ski de PASSY Plaine-Joux

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : **Madame Capucine LOUVEL est nommée responsable de la station de Passy Plaine-Joux, Monsieur Jonas BOCCARD est nommé chef d'exploitation des remontées mécaniques, pour la saison d'hiver 2019/2020, avec comme suppléant M. Rémi SALVETTI**

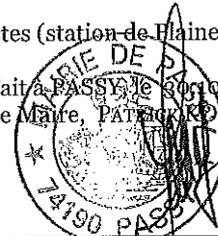
Article 2 : Liste des effectifs du service des pistes de la station de ski de PASSY Plaine-Joux, et nomination du responsable de la sécurité et de son suppléant :

<b>Mehdi VALENTIN</b>	<b>Chef des Pistes</b>	<b>2<sup>ème</sup> degré</b>
<b>Cyril BOURDOS</b>	<b>Suppléant</b>	<b>3<sup>ème</sup> degré</b>
Jérôme Olivier	Pisteur	1 <sup>er</sup> degré
Christian MESNIL	Pisteur	1 <sup>er</sup> degré
Stévie BALABANIS	Pisteur	1 <sup>er</sup> degré

Article 3 : Monsieur le Maire,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Responsable de la Station de Passy Plaine-Joux,  
Messieurs le chef d'exploitation et chef des pistes  
*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'au bâtiment d'accueil et gares de départ des téléskis.*

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmis à  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame et Messieurs les membres de la commission sécurité des pistes (station de Plaine-Joux)

Fait à PASSY le 20/10/2019  
Le Maire, PATRICK ROLLIBAY



	signature	Notifié à l'intéressé le
Capucine LOUVEL		
Jonas BOCCARD		
Mehdi VALENTIN		
Rémi SALVETTI		
Cyril BOURDOS		
Jérôme OLIVIER		
Christian MESNIL		
Stévie BALABANIS		

